

**RAPPORT ACTUARIEL**

**au 31 mars 1996**

**sur le**

**Régime de pensions de la  
Fonction publique du Canada**



Office of the Superintendent  
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant  
des institutions financières Canada

255 Albert Street  
Ottawa, Canada  
K1A 0H2

255, rue Albert  
Ottawa, Canada  
K1A 0H2

Le 23 janvier 1998

L'honorable Marcel Massé, C.P., député  
Président du Conseil du Trésor  
Ottawa, Canada  
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport au 31 mars 1996 sur l'examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,  
Programmes publics d'assurance et de pension,

Bernard Dussault, B.Sc., F.S.A., F.I.C.A.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I- Survol .....	1
II- Données .....	8
III- Méthodologie .....	13
IV- Hypothèses .....	17
V- Résultats	
A- Bilan .....	29
B- Certificat de coût .....	30
C- Analyse de sensibilité .....	32
D- Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent .....	33
VI- Conclusions .....	40

## ANNEXES

1. Sommaire des dispositions du régime .....	41
2. Échantillons d'hypothèses démographiques .....	51
3. Sommaires des données sur les membres .....	62

## I- Survol

L'équilibre financier du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* (LPFP) repose sur le solde au Compte de la PFP qui fait partie de la dette publique du Canada. Le régime n'est pas provisionné à l'aide de placements dans des titres du marché. L'actif du régime est plutôt emprunté par le gouvernement.

### A- Raison d'être de l'examen actuariel

Cet examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la LPFP a été effectué en date du 31 mars 1996, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). L'examen précédent avait été effectué au 31 décembre 1992. Ce rapport est ainsi le premier aligné avec les années d'exercice plutôt que les années civiles. La date du prochain examen périodique envisagée par la LRPP est le 31 mars 1999.

Conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'objectif principal de ce rapport actuariel est de présenter une estimation réaliste :

- du bilan du régime de pensions à la date d'évaluation, c.-à-d. la valeur de son actif, de son passif et de son excédent ou déficit à cette date;
- du montant annuel requis pour amortir l'excédent ou le déficit à la date d'évaluation sur un certain nombre d'années; et
- du coût projeté du régime à l'égard de chacune des trois prochaines années du régime<sup>1</sup> suivant la date d'évaluation.

### B- Principales observations

1. Au 31 mars 1996 le régime avait un excédent de 9,87 milliards de dollars résultant de la différence entre l'actif de 66,13 milliards de dollars et le passif de 56,26 milliards de dollars.
2. La loi et les règlements s'appliquant au régime sont silencieux quant à la disposition d'un excédent. Toutefois, si l'excédent de 9,87 milliards de dollars était amorti tel que le serait un déficit, cela entraînerait une réduction annuelle des cotisations totales de 1,18 milliard de dollars pour chacune des 15 prochaines années. Cette réduction annuelle correspond à 10,4 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 1997.
3. Le coût normal du régime pour l'année du régime 1997 est de 15,43 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit 1,74 milliard de dollars, et on estime qu'il augmentera à 16,33 % et à 17,08 % de la masse salariale ouvrant droit à pension respectivement pour les deux prochaines années du régime. Cette augmentation graduelle des coûts reflète principalement une transition partielle des hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime. Compte tenu des modifications apportées au régime depuis la dernière évaluation, le taux de 15,43 % pour l'année du régime 1997 correspond étroitement à la projection établie lors du dernier rapport.

---

<sup>1</sup> Toute référence à l'*année du régime* dans ce rapport signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année considérée.

### **C- Développements depuis le dernier rapport**

Alors que les hypothèses économiques à court terme et démographiques sur lesquelles ce rapport est basé ont changé en comparaison du rapport précédent, les hypothèses économiques clés à long terme n'ont pas changé, c.-à-d. un taux d'intérêt de 6 % sur l'argent frais et des taux annuels d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) et des gains moyens d'emploi de 3 % et 4 % respectivement.

Parmi les développements survenus depuis la date du rapport précédent, ceux qui ont ou pourraient avoir un effet significatif sur les résultats de l'évaluation sont décrits ci-bas. L'effet de ces modifications sur l'excédent du régime et sur le coût normal est indiqué à la section V-D. Dans l'ensemble, elles représentent une augmentation de 0,60 % du coût normal pour l'année du régime 1997 et de 1,14 milliard de dollars du passif au 31 mars 1996.

#### **1. Réduction des effectifs de la Fonction publique**

En avril 1995, le gouvernement du Canada mettait de l'avant d'importantes mesures visant à réduire les effectifs de la Fonction publique au cours des trois années suivantes. Les deux programmes majeurs d'aide financière qui suivent ont été appliqués pour les employés visés. Ces programmes ont entraîné une augmentation du coût normal pour l'année du régime 1997 de 0,07 % de la masse salariale ouvrant droit à pension et une augmentation de 0,48 milliard de dollars du passif au 31 mars 1996.

- (a) Le programme d'encouragement à la retraite anticipée (ERA) est disponible pour tous les employés désignés excédentaires âgés de 50 ans ou plus comptant au moins 10 ans de service avec le gouvernement fédéral et dont l'employeur est le Conseil du Trésor ou certains autres organismes gouvernementaux. Ces membres recevront une rente de retraite non assujettie à la réduction actuarielle applicable dans le cas d'une retraite anticipée. Si l'employé est âgé de 55 ans ou plus au moment de la cessation, cette prestation supplémentaire est payable par la LPFP; autrement, cette prestation est payable par un Régime compensatoire (RC).
- (b) Le programme d'encouragement au départ anticipé (EDA) est disponible à tous les employés excédentaires de la Fonction publique rattachés à un des départements désignés comme étant les plus affectés. Une allocation forfaitaire est offerte à ces employés. Les employés excédentaires des départements les plus affectés qui sont admissibles à la fois aux deux programmes (ERA et EDA) ne peuvent bénéficier que d'un seul des deux.

## 2. **Privatisation de certains employés de Transport Canada**

Approximativement 6 000 postes chez Transport Canada (incluant la plupart des postes de contrôleurs aériens) ont été privatisés conformément à l'entente survenue avec NAVCAN. Cette entente, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1996, réduit le coût normal pour l'année du régime 1997 de 0,08 % de la masse salariale ouvrant droit à pension mais augmente de 0,15 milliard de dollars le passif au 31 mars 1996. Les employés concernés ont l'option de laisser auprès de la LPFP les prestations de retraite constituées jusqu'à la date effective de privatisation ou de transférer au régime de pensions de NAVCAN le plus grand montant entre la valeur présente des prestations sous la LPFP et deux fois leurs cotisations augmentées des intérêts aux taux réalisés de rendement du Compte. Cette option doit être exercée au plus tard le 31 décembre 1997. Les employés qui laissent leurs prestations constituées en vertu de la LPFP verront leur service auprès de NAVCAN reconnu aux fins d'admissibilité à certaines dispositions du régime, telle l'admissibilité à une pension de retraite anticipée sans réduction actuarielle.

## 3. **Modifications aux dispositions du régime**

Ce rapport est basé sur les dispositions du régime qui sont décrites à l'annexe 1 et qui tiennent compte des modifications suivantes entrées en vigueur depuis la date de l'évaluation précédente. Globalement, elles entraînent une augmentation de 0,61 % du coût normal pour l'année du régime 1997 et de 0,50 milliard de dollars du passif au 31 mars 1996. Ces modifications ont été apportées suite au :

- projet de Loi C-55, sanctionné le 29 septembre 1992, qui a modifié à une date subséquente certaines lois à l'égard des pensions, y compris la LPFP, et a aussi promulgué la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* (LRRP) et la *Loi sur le partage des prestations de retraite* (LPPR), et au
- projet de Loi C-31, sanctionné le 20 juin 1996, qui a aussi amendé la LPFP.

### (a) **Droits à pension après deux années de service**

Les droits à pension, qui ne s'appliquaient auparavant qu'après aux moins cinq années de service ouvrant droit à pension, s'appliquent maintenant après au moins deux années seulement. De plus, à compter du 20 juin 1998, les membres qui cessent leur service et qui sont admissibles à des prestations dont la valeur est supérieure à un remboursement de cotisations, telle une rente différée, ne pourront plus choisir un remboursement de cotisations.

Cette modification qui est entrée en vigueur le 20 juin 1996 suite à la promulgation du projet de Loi C-31, a un effet significatif sur les résultats de l'évaluation puisqu'elle entraîne une augmentation du coût normal pour l'année du régime 1997 de 0,68 % de la masse salariale ouvrant droit à pension et une augmentation de 0,46 milliard de dollars du passif au 31 mars 1996.

**(b) Programme de retraite anticipée pour les employés du Service correctionnel Canada (SCC)**

Ce nouveau programme entraîne une augmentation de 0,03 % du coût normal pour l'année du régime 1997 et de 0,06 milliard de dollars du passif au 31 mars 1996. À compter du 18 mars 1994, les conditions d'âge et de service aux fins d'admissibilité à une rente anticipée subventionnée ont été réduites de cinq ans pour les employés du SCC en service opérationnel (s/o). La pleine rente de retraite alors constituée est maintenant payable dès l'âge de 50 ans aux employés qui comptent au moins 25 ans de service opérationnel. Des prestations réduites sont payables si la retraite est prise au cours des cinq années qui précèdent. Toutefois, les paiements d'indexation à l'égard de ces rentes subventionnées ne commencent pas à être versés avant l'âge 55 pourvu que la somme de l'âge du pensionné et de ses années de service totalisent au moins 85. Dans tous les cas, l'indexation est payable au plus tard lorsque le pensionné atteint 60 ans. Les montants versés à titre d'indexation sont basés sur la pleine inflation à compter de la date de retraite sans égard à la période différée de paiement.

Les employés opérationnels (c.-à-d. les employés du SCC autres que ceux embauchés aux Collèges du personnel de correction ou aux sièges sociaux national ou régionaux) doivent cotiser en sus de leurs cotisations régulières à raison de 1,25 % de leurs gains d'emploi ouvrant droit à pension pour ces prestations de retraite supplémentaires.

**(c) Conformité à la Loi de l'impôt sur le revenu**

En vertu de la modification à la loi relative à l'impôt sur le revenu, les règlements de la LPFP prescrivent annuellement la limite des gains d'emploi ouvrant droit à pension à l'égard du service à compter du 15 décembre 1994. Le maximum était de 98 600 \$ en 1996 et augmentera par la suite à chaque année civile. Cette évaluation tient compte de l'effet de cette limite sur les cotisations et les prestations; puisqu'une petite proportion seulement des membres en sont affectés, le coût normal pour l'année du régime 1997 est réduit de seulement 0,10 % de la masse salariale ouvrant droit à pension et le passif au 31 mars 1996 de seulement 0,02 milliard de dollars.

La disposition de la LPFP donnant l'option aux sous-ministres qui quittent leur emploi avant d'avoir atteint 60 ans d'être réputés à l'emploi de la Fonction publique à plein temps mais en congé non payé jusqu'à 60 ans, a été révoquée.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 1994 suite à la promulgation du projet de Loi C-55. À la même date, suite à la promulgation de la LRRP en vertu du projet de Loi C-55, un RC a été institué pour pourvoir aux prestations de retraite ci-haut mentionnées qui sont maintenant exclues de la LPFP. La première évaluation actuarielle du RC sera effectuée en date du 31 mars 1999, c.-à-d. à la même date que la prochaine évaluation sur la LPFP.

Les membres qui, au 31 décembre 1995, étaient âgés de 71 ans ou plus, ont dû cesser de cotiser à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996. Les membres qui ont eu 71 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1996, ou après cette date, doivent cesser de cotiser le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'année dans laquelle ils ont atteint 71 ans. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996 suite à la promulgation du projet de Loi C-55.

**(d) *Loi sur le partage des prestations de retraite (LPPR)***

En cas de rupture d'union conjugale (y compris une union de fait), cette modification a pour but de partager les prestations de retraite constituées au cours de la période de cohabitation des conjoints. Une somme forfaitaire équivalente à la valeur de la portion des prestations constituées attribuable au conjoint du membre lui est ainsi transférée.

Cette modification, qui n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation, est entrée en vigueur le 30 septembre 1994 en vertu de la LPPR promulguée par le projet de Loi C-55.

**(e) *Prestation optionnelle de survivant***

Les modifications à la Loi permettent d'assurer des prestations de survivant à l'égard de mariages contractés après la cessation du membre en appliquant à la pension de retraite du membre une réduction actuarielle équivalente.

Cette modification, qui n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation, est entrée en vigueur le 18 février 1994, en vertu du projet de Loi C-55.

**(f) *Admissibilité des employés à temps partiel***

Les employés embauchés à compter du 4 juillet 1994 qui travaillent au moins 12 heures par semaine, doivent cotiser au régime de pensions. Toutefois, l'adhésion des employés à temps partiel embauchés avant cette date est optionnelle. Les employés peuvent racheter le service antérieur à temps partiel rendu après le 31 décembre 1980.

Cette modification, qui n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation, est entrée en vigueur le 4 juillet 1994, en vertu du projet de Loi C-55.

**(g) *Congé non payé***

Les employés peuvent dorénavant choisir de ne pas cotiser à l'égard des périodes de congé non payé de plus de trois mois. Par la suite, ils peuvent choisir de racheter, sous forme de service antérieur choisi, la valeur des prestations afférentes à ces périodes.



Cette modification, qui n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation, est entrée en vigueur le 9 septembre 1993, en vertu du projet de Loi C-55.

- (h) **Perte du statut de cotisant à la PFP si une rente du RPC/RRQ est perçue**  
La disposition qui empêchait les employés recevant une rente de retraite du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec (RPC/RRQ) de cotiser à la PFP a été abrogée le 9 septembre 1993 suite à la promulgation du projet de Loi C-55. Cette modification n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation.

- (i) **Employés de moins de 18 ans adhérant à la PFP**  
Les employés âgés de moins de 18 ans qui satisfont à toutes les exigences d'admissibilité de la LPFP doivent cotiser au régime. Le taux de cotisation applicable est de 7,5 % coordonné au RPC/RRQ comme s'ils y cotisaient.

Cette modification, qui n'a pas d'effet significatif sur les résultats de l'évaluation, est entrée en vigueur le 9 septembre 1993, suite à la promulgation du projet de Loi C-55.

- (j) **Transférabilité à la cessation d'emploi des prestations constituées**  
Les membres qui mettent fin à leur emploi alors qu'ils sont âgés de moins de 50 ans et qui sont admissibles à une rente de retraite différée, peuvent choisir de transférer la valeur présente de leurs prestations, évaluée selon la réglementation en vigueur, à un régime enregistré d'épargne retraite immobilisé de la forme prescrite, à la caisse de retraite d'un autre régime assujéti à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou à une institution financière pour l'achat d'une rente de retraite immédiate ou différée de la forme prescrite.

Cette modification est entrée en vigueur le 20 juin 1996, suite à la promulgation du projet de Loi C-31.

- (k) **Accord de transfert réciproque (ATR)**  
Les futurs ATR avec les régimes de retraite d'autres employeurs devront être tels que le montant transféré n'excède pas la valeur actuarielle, déterminée selon l'ATR, des prestations constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension du cotisant. Le montant transféré ne doit pas être moindre que la valeur calculée selon les provisions de (j) ci-dessus.

Cette modification est entrée en vigueur le 20 juin 1996, suite à la promulgation du projet de Loi C-31.

(l) **Intérêt versé au remboursement de cotisations**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'intérêt sur le remboursement de cotisations devra être calculé en le composant trimestriellement, selon la réglementation en vigueur et sur les soldes tels que déterminés par la réglementation applicable.

Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, suite à la promulgation du projet de Loi C-31.

(m) **Définition d'invalidé**

*Invalidé* était préalablement défini par "incapable d'exercer régulièrement une occupation sensiblement rémunératrice". Le nouveau critère d'invalidité exige qu'une incapacité physique ou mentale empêche le cotisant d'occuper un poste raisonnablement approprié compte tenu de ses études, de sa formation ou de son expérience, et qu'il soit raisonnable de croire que cette incapacité durera toute la vie du cotisant.

Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, suite à la promulgation de la section 71 de la LPFP. L'ancienne définition de la LPFP continuera à s'appliquer aux cotisants qui sont devenus invalides avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qui continuent à satisfaire les critères de cette ancienne définition.

## II- Données

### A- Compte

#### 1. Reconstitution des soldes au Compte de la PFP

(en millions de dollars)				
<b>Solde du Compte au 31 décembre 1992</b>				49 558,1
Mouvements nets de trésorerie du 1 <sup>er</sup> janvier 1993 au 31 mars 1993				1 026,7
Année du régime	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1994-1996</u>
Solde d'ouverture des Comptes publics	50 584,8	55 094,3	59 941,1	50 584,8
<b>REVENUS</b>				
Cotisations des employés	776,9	766,8	739,3	2 283,0
Cotisations de l'employeur	999,9	1 032,0	1 032,2	3 064,1
Virements d'autres fonds de pension	5,3	6,0	13,5	24,7
Revenus de placement	<u>5 356,7</u>	<u>5 715,3</u>	<u>6 183,6</u>	<u>17 255,6</u>
Total partiel	7 138,8	7 520,1	7 968,6	22 627,4
<b>DÉBOURS</b>				
Rentes	2 405,7	2 510,8	2 706,0	7 622,4
Allocations de cessation en espèce	0,2	0,1	0,2	0,5
Prestations minimales	15,8	16,1	14,5	46,3
Division de prestations	0,0	0,0	33,7	33,7
Remboursements de cotisations	78,0	88,7	134,9	301,6
Virements à d'autres fonds de pension	<u>129,6</u>	<u>57,7</u>	<u>23,1</u>	<u>210,5</u>
Total partiel	2 629,2	2 673,3	2 912,4	8 214,9
Solde de clôture des Comptes publics	55 094,3	59 941,1	64 997,3	64 997,3
Cotisations à recevoir			<u>36,3</u>	<u>36,3</u>
<b>Solde du Compte au 31 mars 1996</b>			65 033,6	65 033,6

La reconstitution du Compte de la PFP entre la date de la dernière évaluation et la date de cette évaluation figure au tableau ci-dessus (dû à l'arrondissement, certains totaux peuvent différer de 0,1 million de dollars). Depuis la dernière évaluation, le solde du Compte a augmenté de 15 475 500 000 \$ (c.-à-d. une augmentation de 31,2 %) pour atteindre 65 033 600 000 \$ au 31 mars 1996. L'augmentation nette du solde du Compte découle en grande partie des revenus de placements.

## 2. Taux de rendement

Les taux de rendement suivants, réalisés sur le Compte au cours des trois dernières années du régime, ont été calculés à l'aide des entrées ci-haut. Ces résultats diffèrent quelque peu de ceux apparaissant dans les rapports actuariels au 31 mars 1996 et 1997 respectivement sur les régimes de pensions de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces canadiennes même si les taux trimestriels de rendement utilisés pour calculer les revenus de placement réalisés sont identiques pour les trois régimes. Les principales raisons de ces divergences sont :

- (a) les taux trimestriels de rendement sont appliqués seulement au solde d'ouverture des comptes mais en aucune façon aux mouvements de trésorerie du trimestre, et
- (b) les résultats ci-bas ont été obtenus en supposant une répartition uniforme des mouvements de trésorerie au cours de l'année du régime en leur imputant une demie année d'intérêt.

	<u>%</u>
1994	10,68
1995	10,46
1996	10,41

## 3. Source des données sur l'actif

Les entrées au Compte apparaissant à l'article 1 ci-haut ont été tirées des Comptes publics du Canada. Conformément au paragraphe 8 de la LRPP, le contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif afférent au régime en date du 31 mars 1996.

## B- Membres

### 1. Faits saillants

Les données individuelles sur les cotisants, les pensionnés et les survivants admissibles nous ont été fournies en date du 31 décembre 1995. Elles sont montrées en date du 31 mars 1996 dans les sommaires des données à l'annexe 3. La méthodologie utilisée pour projeter la population de trois mois jusqu'à la date d'évaluation est décrite à la section III-E ci-bas.

**(a) Cotisants**

Au 31 mars 1996, le régime comptait 284 840 cotisants. Ils étaient répartis comme suit :

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
NAVCAN CCA <sup>1</sup> s/o <sup>2</sup>	1 790	140	1 930
NAVCAN autre que CCA s/o	2 924	948	3 872
SCC <sup>3</sup> s/o	5 049	2 212	7 261
Temps plein - autre	147 504	121 030	268 534
Temps partiel	<u>488</u>	<u>2 755</u>	<u>3 243</u>
<b>Total des cotisants</b>	<b>157 755</b>	<b>127 085</b>	<b>284 840</b>
Âge moyen	43,4	41,1	
Durée moyenne du service ouvrant droit à pension	14,5	11,2	
Moyenne des gains annuels d'emploi	44 819 \$	37 232 \$	

De plus, le régime comptait 4 012 cotisants inactifs (voir III-C-2 ci-bas).

Les tableaux 3D et 3E de l'annexe 3 fournissent des informations détaillées sur l'âge, le service ouvrant droit à pension et les gains d'emploi (vs les gains ouvrant droit à pension puisque les valeurs montrées ne sont pas ajustées en fonction de la limite prescrite aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) des cotisants de chaque sexe.

**(b) Pensionnés et survivants**

Au 31 mars 1996, les montants des prestations annuelles payables aux pensionnés et aux survivants en vertu du régime se chiffraient comme suit :

<u>Type de prestataire</u>	<u>Nombre</u>	<u>(% Homme)</u>	<u>Prestation annuelle</u> (millions de dollars)
Retraités	139 877	70,0	2 326,2
Invalides	12 433	61,0	117,3
Conjoints survivants	<u>49 209</u>	<u>4,2</u>	<u>355,3</u>
Total	201 519	53,4	2 798,8

De plus, le régime comptait 6 194 membres ayant droit à une rente différée, 2 480 prestations payables à l'égard d'enfants survivants et 9 447 cessations en suspens (y compris 5 964 cessations qui au 31 mars 1996 n'avaient pas encore spécifié l'option retenue).

<sup>1</sup> Contrôleurs de la circulation aérienne.

<sup>2</sup> Service opérationnel.

<sup>3</sup> Service correctionnel Canada.

Les tableaux 3F, 3G et 3H de l'annexe 3 fournissent des informations détaillées sur les prestations aux membres retraités et aux survivants. Les montants annuels de prestations qui y sont indiqués tiennent compte de l'indexation des rentes au 1<sup>er</sup> janvier 1996 ainsi que des réductions applicables en vertu de l'intégration du régime avec le RPC/RRQ, les ajustements afférents aux allocations annuelles et les réductions en vertu de la LPPR.

## **2. Source des données sur les membres**

Les données requises aux fins de l'évaluation à l'égard des cotisants (actifs et inactifs), des pensionnés et des survivants sont extraites de fichiers maîtres informatisés tenus à jour par la Direction des pensions de retraite du département des Travaux publics et services gouvernementaux Canada. La Direction des systèmes de la rémunération de ce ministère est responsable du maintien des programmes informatiques qui extraient ces données d'évaluation des fichiers maîtres. Nous remercions particulièrement les organisations mentionnées dans ce paragraphe pour leur coopération et leurs valeureux services à l'égard de la collecte des données.

## **3. Validation des données sur les membres**

Les principales vérifications effectuées sur les données d'évaluation se regroupent sous les deux catégories suivantes :

### **(a) Vérifications relatives au statut**

Le fichier principal de données d'évaluation fourni par la Direction des pensions de retraite renferme toute l'information sur le statut des membres aux cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1995. Un autre fichier de données d'évaluation a été fourni concernant les cessations reliées aux programmes ERA\EDA qui sont survenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 mars 1996. Les vérifications suivantes ont été effectuées sur le statut des membres fourni par le fichier principal :

- i) une vérification de cohérence sur la possibilité d'établir un statut pour chacun des registres d'un membre. Le statut d'un membre peut avoir changé au cours de la période considérée mais en tout temps, il ne peut s'agir que d'un seul des statuts suivants : cotisant, cessation en suspens, prestataire, décédé avec survivant admissible;
- ii) une vérification de cohérence sur les changements de statut d'un membre au cours de la période 1993-1995, ex. :
  - si le registre d'un cotisant indique que le membre s'est retiré, alors un registre distinct de pensionné doit exister;
  - si le registre d'un cotisant ou d'un prestataire indique que le membre est décédé en laissant un survivant admissible, alors un registre distinct de survivant doit exister;

- iii) une conciliation du statut des membres au 1<sup>er</sup> janvier 1993 selon les données de la présente évaluation et au 31 décembre 1992 selon les données de l'évaluation précédente; et
- iv) une comparaison des données d'évaluation des membres au 31 décembre 1995 (et au 31 mars 1996 pour les cessations sous les programmes ERA/EDA) et des données de participation décrites dans le rapport sur l'administration du Compte de la Fonction publique à l'égard de l'année d'exercice se terminant le 31 mars 1996.

**(b) Vérifications relatives aux prestations**

Des analyses de cohérence ont été effectuées afin de s'assurer que toute l'information nécessaire à l'évaluation des prestations des membres en fonction de leur statut au 31 mars 1996 était fournie :

**i) Pour les membres en service**

- vérification que la durée du service ouvrant droit à pension est raisonnable par rapport à l'âge atteint;
- présence des gains d'emploi du membre; dans le cas contraire, le salaire d'une année antérieure est ajusté selon une augmentation moyenne de salaire. Si aucun salaire n'est disponible, le salaire est alors présumé égal au salaire moyen des autres membres de même sexe;
- cohérence des gains d'emploi par rapport aux augmentations salariales négociées applicables; dans le cas contraire les taux de salaire furent augmentés; et
- cohérence des gains d'emploi par rapport aux augmentations dues au programme sur la parité salariale, à l'endroit des postes de commis, de secrétaires et d'infirmières.

**ii) Pour les pensionnés et les survivants recevant une rente**

- présence du montant de rente et du montant d'indexation; et
- vérification que l'indexation fut appliquée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**iii) Pour les cessations en suspens**

- présence du montant de prestation forfaitaire.

**(c) Ajustements aux données d'évaluation**

À la lumière des omissions et des incohérences révélées par les vérifications indiquées ci-dessus et par quelques vérifications additionnelles, des ajustements appropriés ont été apportés aux données d'évaluation après consultation auprès de ceux qui les ont fournies.

### III- Méthodologie

#### A- Actif

L'actif du régime se compose essentiellement du solde enregistré au Compte de la PFP qui fait partie des Comptes publics du Canada. L'actif est inscrit à la valeur comptable du portefeuille sous-jacent de titres théoriques décrit à l'annexe 1. Par mesure de cohérence, les coûts normaux et le passif ont été déterminés en utilisant les taux de rendement projetés du Compte, décrits à la section D ci-après, qui reflètent le pouvoir de gains de l'actif. Si une approche de valeur marchande avait été utilisée, la valeur résultante plus élevée de l'actif aurait été largement compensée par la valeur plus élevée du passif qui découlerait de l'utilisation de taux d'intérêt (sur l'argent frais) liés au marché, qui étaient inférieurs aux taux de rendement projetés sur le Compte utilisés pour cette évaluation.

La seule autre composante de l'actif concerne le service antérieur choisi et correspond à la valeur escomptée à l'aide des taux de rendement projetés sur le Compte, de toutes les cotisations futures des membres et des crédits correspondants du gouvernement (voir section IV-G-7).

#### B- Coûts normaux

La méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires a été utilisée pour calculer les coûts normaux. Selon cette méthode, le coût normal d'une année donnée correspond à la valeur escomptée en utilisant les taux de rendement projetés (décrits à la section D ci-après et montrés à la section IV-C), de toutes les prestations futures constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension de cette année. Conformément à cette méthode, les gains ouvrant droit à pension sont projetés jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des gains moyens ouvrant droit à pension (y compris les augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement). La section C-1 ci-bas décrit la méthode utilisée pour projeter les gains d'emploi futurs en excédent de la limite annuelle des gains ouvrant droit à pension prescrite.

Les employés de Transport Canada dont les postes ont été privatisés le 1<sup>er</sup> novembre 1996, conformément à l'entente survenue avec NAVCAN, ont été exclus des calculs des coûts normaux.

#### C- Passif

##### 1. Cotisants

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des salaires utilisée pour le calcul des coûts normaux, le passif à l'égard des cotisants à la date de l'évaluation correspond à la valeur, escomptée en utilisant les taux de rendement projetés du Compte (décrits à la section D ci-après et montrés à la section IV-C), de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service de toutes les années précédentes. Si un cotisant est actuellement en service opérationnel, tout son service



accumulé est réputé opérationnel. De même, si un cotisant n'est pas actuellement en service opérationnel, tout son service accumulé est réputé régulier.

En ce qui concerne les employés de Transport Canada dont les postes ont été privatisés conformément à l'entente survenue avec NAVCAN, puisque l'on sait que près de 90 % des membres admissibles vont choisir de transférer leurs prestations constituées au régime de retraite de NAVCAN, il a été supposé que tous les membres admissibles vont opter en faveur d'un transfert et que la date de transfert est la date d'évaluation. La valeur engagée pour chacun des membres est comparée au double de ses cotisations augmentées des intérêts crédités aux taux de rendement réalisés sur le Compte, la valeur la plus élevée étant retenue comme valeur de transfert.

Un taux maximum de salaire annuel ouvrant droit à pension est maintenant prescrit aux fins de la LPPF. Les prestations (à l'exception des prestations aux survivants) constituées à compter du 15 décembre 1994 sont limitées par ce taux. En 1996, le taux maximum de salaire prescrit est de 98 600 \$.

La formule de calcul du taux maximum de salaire annuel prescrit est :

$$[(A \text{ moins } (0,013 \text{ fois } B)) \text{ divisé par } 0,02] \text{ plus } B; \text{ arrondi au } 100 \text{ \$ suivant}$$

- où A est la prestation maximale définie par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fixé à 1 722,22 \$ jusqu'en 2005, et augmentant par la suite selon l'Indice des gains de l'ensemble de l'industrie), et  
B est le Maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) pour le RPC.

Aux fins de l'évaluation, ce taux maximum de salaire prescrit est appliqué de la façon suivante :

- (a) le passif et le coût normal sont d'abord calculés sans considérer le taux maximum de salaire annuel prescrit,
- (b) le passif et le coût normal sont ensuite réduits pour prendre en considération le taux maximum de salaire annuel prescrit. Afin de tenir compte des membres dont le salaire, présentement inférieur au maximum, dépassera éventuellement ce maximum, le salaire des membres ne faisant pas partie du groupe limite, c.-à-d. ceux âgés de moins de 55 ans comptant moins de 20 ans de service ou âgés de moins de 45 ans comptant un minimum de 20 ans de service, est remplacé par un salaire théorique. Ces salaires théoriques ont été déterminés en utilisant les hypothèses suivantes :
  - i) les membres dont la moyenne salariale à la cessation sera supérieure au taux maximum de salaire prescrit, seront promus à un poste de salaire supérieur, et
  - ii) les répartitions de salaire du groupe limite sont appliquées aux membres plus jeunes en faisant une simulation de Monte Carlo. Les salaires théoriques dans chacun des groupes quinquennaux d'âge et de service sont ajustés de telle sorte que le salaire moyen théorique de chacun de ces groupes est égal au salaire moyen réel. Les répartitions de salaires utilisées sont basées sur les

données d'évaluation de la LPFP du 31 décembre 1992 au lieu des données de l'évaluation courante parce que les programmes ERA\EDA et le gel salarial de deux ans sur les augmentations afférentes à l'ancienneté ont causé des distorsions aux répartitions de salaires au 31 mars 1996.

## **2. Cotisants inactifs**

Ces membres sont toujours des employés de la Fonction publique mais ils ne cotisent pas au régime. Leurs prestations ont été évaluées en supposant qu'ils terminent à la date d'évaluation et optent pour une rente immédiate (une rente différée s'ils sont âgés de moins de 60 ans).

## **3. Pensionnés et survivants**

Conformément à la pratique et aux normes actuarielles, le passif du régime à la date de l'évaluation à l'égard des pensionnés, y compris les pensionnés admissibles à une rente différée, et des survivants, correspond à la valeur escomptée, en utilisant les taux de rendement projetés (décrits à la section D ci-après et montrés à la section IV-C), de toutes les prestations futures auxquelles ces personnes ont droit.

## **D- Taux projetés de rendement**

Les taux projetés de rendement utilisés (montrés à la section IV-C) pour le calcul de la valeur présente des prestations impliquée dans l'estimation des coûts normaux et du passif mentionnés aux sections B et C ci-haut, correspondent aux taux annuels de rendement projetés en utilisant la valeur comptable des comptes combinés des régimes établis en vertu des *Lois sur la pension de retraite de la Fonction publique, des Forces canadiennes, et de la Gendarmerie royale du Canada*. Les taux de rendement ont été déterminés en utilisant l'approche de groupe ouvert, c.-à-d. que toutes les cotisations futures projetées sont utilisées dans la projection du taux annuel de rendement du Compte.

L'approche de groupe ouvert a été adoptée conformément à la disposition, commune aux trois régimes ci-haut mentionnés, selon laquelle le taux moyen de rendement sur les comptes combinés de ces trois régimes doit servir à la répartition de l'ensemble des revenus de placements à chacun des trois comptes.

Les taux de rendement projetés ont été déterminés à l'aide d'un procédé d'itérations faisant appel aux revenus de placements connus sur l'actif combiné des trois comptes à la date d'évaluation, aux taux hypothétiques d'intérêt sur l'argent frais (également montrés à la section IV-C), à toutes les cotisations futures, ainsi qu'à toutes les prestations futures projetées à l'égard des pensions constituées autant avant qu'après la date d'évaluation.

Dans les rapports précédents, les taux de rendement projetés étaient déterminés à l'aide de l'approche de groupe fermé. L'effet de la nouvelle approche de groupe ouvert est montré à la section V-D-8 qui traite de la reconstitution de l'excédent et du coût normal.

**E- Données sur les membres**

Aux fins de l'évaluation, les données sur les cotisants ont été groupées selon l'âge, le nombre d'années de service et le niveau de salaire par unité de 5 000 \$.

L'évaluation actuarielle est au 31 mars 1996. Toutefois, la cueillette de la plupart des données démographiques a été faite en date du 31 décembre 1995. La méthodologie utilisée pour projeter les données jusqu'à la date d'évaluation, trois mois plus tard, suppose une population stationnaire, modifiée comme suit :

1. La population des cotisants au 31 décembre 1995 fut réduite afin de prendre en considération les cessations en vertu des programmes ERA/EDA survenues du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 mars 1996. Les postes touchés ont été déclarés excédentaires et ne seront pas remplacés. La population des cotisants a donc été réduite entre le 31 décembre 1995 et le 31 mars 1996.

Les prestations constituées des cotisants ont été évaluées selon :

- (a) l'âge et le service au 31 mars 1996;
  - (b) le salaire au 31 décembre 1995 (aucune augmentation salariale n'a été supposée entre le 31 décembre 1995 et le 31 mars 1996);
  - (c) les réductions de prestations suite à une rupture d'union conjugale survenue avant le 1<sup>er</sup> avril 1996, en accord avec la LPPR; et
  - (d) un minimum égal au double des cotisations augmentées des intérêts à raison du taux de rendement sur le Compte, calculées jusqu'au 31 mars 1996, à l'égard des employés de Transport Canada dont les postes ont été privatisés, conformément à l'entente survenue avec NAVCAN.
2. Les prestations constituées des pensionnés (y compris les bénéficiaires des programmes ERA/EDA au 31 mars 1996) et des conjoints et enfants survivants ont été évaluées selon :
    - (a) le type de prestations choisi par les bénéficiaires des programmes ERA/EDA ainsi que le service, le salaire et les cotisations mais seulement jusqu'au 31 décembre 1995, ou à la date de cessation si antérieure;
    - (b) l'âge au 31 mars 1996 ainsi que celui à compter duquel la réduction applicable en vertu de la coordination avec le RPC/RRQ commence;
    - (c) les rentes indexées au 31 mars 1996; et
    - (d) les réductions de prestations suite à une rupture d'union conjugale survenues avant le 1<sup>er</sup> avril 1996, en accord avec la LPPR.
  3. Les cessations en suspens au 31 mars 1996 ont été supposées égales aux
    - (a) cessations en suspens au 31 décembre 1995, augmentées des
    - (b) cessations en suspens au 31 mars 1996 provenant des cessations en vertu des programmes ERA/EDA survenues du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 mars 1996.
  4. Au 31 mars 1996, les cotisations futures des membres à l'égard du service antérieur choisi sont réputées égales aux cotisations futures à l'égard du service antérieur choisi en date du 31 décembre 1995.

**IV- Hypothèses**

### A- Hypothèses économiques clés

Les hypothèses économiques clés suivantes sont requises, aux fins de l'évaluation, à l'égard de chacune des années suivant la date de l'évaluation :

- taux d'intérêt moyen de l'année applicable aux titres à longue échéance (20 ans et plus) du gouvernement du Canada achetés au cours de l'année;
- augmentation de l'IPC;
- augmentation de l'indice des gains hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries;
- augmentation du salaire annuel moyen des cotisants (exclusion faite des augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement).

L'élaboration de ces hypothèses découle d'une étude du comportement passé de l'économie (c.-à-d. au cours des 10, 25 et 50 dernières années), de son état actuel et des perspectives d'avenir. Cette étude a donné lieu aux trois conclusions principales suivantes :

1. le rendement réel (c.-à-d. la différence entre les taux d'intérêt sur l'argent frais et les augmentations annuelles de l'IPC), actuellement élevé, sur les titres à longue échéance du gouvernement du Canada devrait éventuellement se stabiliser à 3 % par année;
2. le taux d'inflation, actuellement faible, augmentera progressivement pour atteindre un niveau ultime de 3 % par année;
3. les augmentations réelles des salaires moyens (c.-à-d. la différence entre les augmentations annuelles de la moyenne des gains d'emploi et les augmentations annuelles de l'IPC) actuellement faibles, progresseront pour atteindre éventuellement un niveau ultime de 1 % par année. L'augmentation hypothétique de la moyenne des gains d'emploi annuels des cotisants devrait normalement être, quelle que soit l'année, la même que l'augmentation hypothétique de l'indice des gains hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries. Toutefois, elle a été ajustée à court terme afin de refléter la continuation du gel de quatre ans des augmentations salariales économiques applicables à la Fonction publique jusqu'en 1997 ou 1998 selon la date d'expiration des contrats.

Chacune de ces hypothèses est équivalente à l'hypothèse correspondante utilisée dans le cadre de l'évaluation précédente en regard de la période ultime. Elles ont été établies selon le raisonnement suivant :

1. le rendement réel ultime hypothétique de 3 % par année sur les titres à longue échéance du gouvernement du Canada semble approprié en regard des résultats moyens des 25 dernières années et de l'impact prévu sur l'économie canadienne du libre échange, de la concurrence internationale et de la taille de la dette publique;
2. le taux annuel ultime hypothétique d'inflation de 3 % par année, combiné à la perspective d'une inflation modérée stable, semble approprié. Compte tenu des fluctuations normales sur les marchés financiers et de l'emploi, il apparaît peu probable que le taux d'inflation puisse se maintenir au niveau historiquement bas des cinq dernières années (1,6 % par année en moyenne, la plus basse moyenne depuis les trois dernières décennies). Toutefois, il est jugé peu probable que l'inflation redevienne aussi élevée qu'elle a été au cours des années 1970 et 1980 (en moyenne de 6,9 % sur 20 ans);
3. le taux annuel hypothétique ultime de productivité demeure inchangé à 1 % par année, se situant entre les moyennes des gains de productivité observés au Canada qui ont été respectivement de 0,59 % et de 1,50 % par année au cours des 25 et 50 dernières années.

## **B- Hypothèses économiques dérivées**

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques clés :

### **1. Taux projetés de rendement du Compte**

Ces taux annuels de rendement sont requis aux fins du calcul des valeurs présentes des prestations servant à l'établissement du passif et des coûts normaux du régime. La méthodologie utilisée pour déterminer les taux projetés de rendement du Compte est décrite à la section III-D.

### **2. Augmentation annuelle du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) du Régime de pensions du Canada (RPC)**

Puisque le régime est coordonné avec le RPC/RRQ, on doit tenir compte du MGAP dans le processus d'évaluation. L'augmentation hypothétique du MGAP au cours d'une année donnée a été dérivée, conformément à la *Loi sur le RPC*, de façon à correspondre à l'augmentation de l'indice hypothétique des gains hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 juin.

### **3. Augmentation annuelle du taux d'indexation des prestations**

Le taux annuel d'indexation des pensions intervient dans le processus d'évaluation en vertu de son rôle dans les ajustements apportés aux pensions en marge de l'inflation. Il a été dérivé en appliquant la formule d'indexation des prestations, décrite à l'annexe 1, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

### C- Sommaire des hypothèses économiques clés et dérivées

Année du régime	Intérêt		Inflation		Gains d'emploi		
	Rendement sur l'argent frais	Rendement projeté sur le Compte	Augmentation de l'IPC	Indice des pensions <sup>1</sup>	Indice pour l'ensemble des industries	Augmentation du MGAP <sup>1</sup>	Augmentation des gains ouvrant droit à pension <sup>2</sup>
1997	7,7 %	10,11 %	2,0 %	1,6 % <sup>3</sup>	3,0 %	1,1 % <sup>3</sup>	0,7 %
1998	7,2	9,97	2,2	2,0	3,2	2,9	1,9
1999	6,8	9,73	2,4	2,2	3,4	3,1	3,3
2000	6,5	9,47	2,6	2,4	3,6	3,3	3,5
2001	6,2	9,16	2,8	2,6	3,8	3,5	3,7
2002	6,0	8,81	3,0	2,8	4,0	3,7	3,9
2003	6,0	8,41	3,0	3,0	4,0	3,9	4,0
2004	6,0	8,14	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2005	6,0	7,89	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2006	6,0	7,65	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2007	6,0	7,46	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2008	6,0	7,30	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2009	6,0	7,13	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2010	6,0	6,97	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2011	6,0	6,81	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2012	6,0	6,57	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2013	6,0	6,45	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2014	6,0	6,36	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2015	6,0	6,28	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2016	6,0	6,18	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2017	6,0	6,11	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2018	6,0	6,07	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2019	6,0	6,04	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2020	6,0	6,02	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2021+	6,0	6,00	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0

<sup>1</sup> Réputée applicable au 1<sup>er</sup> janvier.

<sup>2</sup> À l'exclusion des augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement.

<sup>3</sup> Ces taux représentent les résultats constatés.

**D- Marge pour écarts défavorables**

Les évaluations actuarielles des régimes de retraite parrainés par les employeurs du secteur privé comprennent normalement des marges de sécurité. Cette pratique vise principalement à assurer qu'en cas de cessation du régime il y aurait à ce moment, compte tenu des fluctuations futures des facteurs économiques et démographiques, suffisamment de fonds pour pourvoir au paiement de toutes les prestations futures constituées à la date de cessation. Une telle marge ne semble pas avoir de raison d'être pour ce régime puisqu'il est parrainé par le gouvernement du Canada.

Toutefois, un des objectifs secondaires d'une marge est d'assurer, dans la mesure du possible, que les différences éventuelles entre l'actif et le passif du régime soient positives au lieu de négatives, de telle sorte que tout ajustement financier y afférent soit en regard d'un excédent plutôt que d'un déficit. Pour l'évaluation courante, l'hypothèse de 3 % par année pour le taux réel ultime de rendement est jugée dévier du côté conservateur et accomplir ainsi implicitement cet objectif.

Dans le rapport précédent, la marge explicite correspondait à une augmentation d'un quart de 1 % du taux d'indexation des pensions (voir la section B précédente) à l'égard des années suivant 1995. Aux fins du présent rapport, la marge explicite a été éliminée. L'élimination de cette marge entraîne une diminution du passif et du coût normal telle que montrée à la section V-D-8.

**E- Augmentations salariales afférentes à l'ancienneté et à l'avancement**

Suite au budget fédéral de février 1994, les augmentations salariales afférentes à l'ancienneté des employés du gouvernement ont été suspendues pour une période de deux ans à compter de 1994. De plus, aucune rétroactivité ne sera appliquée lorsque le gel sera levé. Parce que ce gel était une mesure temporaire (le gel afférent à l'ancienneté a pris fin en 1996), il est présumé qu'il n'a pas eu d'effet significatif sur le montant projeté de prestations de retraite qui lui, est basé sur le traitement moyen le plus favorable au cours de six années consécutives. Lors de l'évaluation précédente, ce gel a été ignoré puisqu'un rattrapage prospectif avait été supposé. Donc, pour l'évaluation actuelle, l'échelle salariale doit être ajustée afin de refléter le rattrapage prospectif qui sera amorti en moyenne sur la durée du service des membres.

Pour l'évaluation actuelle, les taux d'augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement sont ceux utilisés pour l'évaluation de 1992, augmentés de 0,2 % pour chacune des années de service, de telle sorte que le passif et les coûts normaux additionnels ainsi générés sont approximativement égaux à la réduction du passif due au gel salarial temporaire. Les taux hypothétiques d'augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement, selon le nombre d'années de service, sont montrés au tableau 2A de l'annexe 2.

## **F- Hypothèses démographiques**

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont, comme par le passé, été déterminées en fonction des résultats passés du régime. On a donc mis à jour les hypothèses utilisées pour l'évaluation précédente afin de refléter les résultats observés de janvier 1993 à décembre 1995.

### **1. Cotisants**

#### **(a) Nouveaux membres**

Aux fins du calcul des coûts normaux figurant au certificat de coût (section V-B), des hypothèses concernant le nombre, l'âge, le sexe et le salaire initial des nouveaux cotisants futurs sont requises.

En ce qui a trait au nombre de nouveaux cotisants, il a été supposé qu'au cours des deux premières années suivant la date d'évaluation, le nombre total de nouveaux membres serait inférieur de 17 000 au nombre total de cessations afin de tenir compte du non remplacement des membres terminant en vertu des programmes ERA/EDA. On a supposé que le nombre de nouveaux membres serait égal, après ces deux années, au nombre de cessations hypothétique de l'année.

De plus, on a supposé que la répartition des nouveaux cotisants selon l'âge, le sexe et le salaire initial serait la même que celle des membres comptant moins d'une année de service à la date d'évaluation.

#### **(b) Taux de cessation sans droit à pension**

À compter du 20 juin 1996, sous réserve de quelques exceptions mineures, un remboursement de cotisations est la seule prestation applicable lorsqu'un cotisant termine son emploi pour quelle que raison que ce soit, après avoir accumulé moins de deux années de service ouvrant droit à pension. Avant le 20 juin 1996, une période de cinq ans était applicable.

Aux fins du calcul du passif et des coûts normaux, on a fait l'hypothèse que la nouvelle disposition de deux ans de dévolution était en application à la date d'évaluation. De plus, puisque les données d'évaluation sont regroupées selon les années de service à la date d'évaluation et que les cessations sont présumées survenir en milieu d'année, on a supposé que seuls les membres ayant moins d'une année de service à la date d'évaluation allaient terminer sans droit à pension. Les taux sans droit à pension concernent toutes les causes de cessation d'emploi et varient uniquement selon le sexe.



Les taux hypothétiques de cessation sans droit à pension correspondent à la moyenne graduée des observations relatives à la période 1990-1995 (les groupes privatisés en ont été exclus). Ces taux sont respectivement de 10 % et de 20 % inférieurs aux taux des hommes et des femmes utilisés pour la dernière évaluation. Les taux de cessation pour les membres en service opérationnel (contrôleurs aériens ou au service correctionnel), utilisés pour la première fois, ont été établis à 75 % de ceux du groupe principal. Ces hypothèses sont présentées au tableau 2B de l'annexe 2.

- (c) **Taux de cessation (pour raison autre que l'invalidité et le décès) avant l'âge de 50 ans avec droit à pension, et choix hypothétiques de prestations**  
 À compter du 20 juin 1996, les membres âgés de moins de 50 ans (autres que ceux avec du service opérationnel) qui terminent avec au moins deux années de service ouvrant droit à pension ont le choix entre un remboursement de cotisations, une rente différée à 60 ans ou un transfert de la valeur présente de la rente différée à un RÉER immobilisé ou à tout autre régime financier prescrit. Après le 20 juin 1998, ces membres ne pourront plus opter en faveur d'un remboursement de cotisations.

Pour l'évaluation précédente, une hypothèse d'élection entre un remboursement de cotisations ou une rente différée avait été appliquée (cette hypothèse s'appliquait également aux cotisants âgés d'au moins 50 ans et avec au moins 25 ans de service ouvrant droit à pension; ces cotisants sont maintenant couverts sous l'article (d) ci-après).

On suppose maintenant que tous les cotisants qui terminent avant l'âge 50 avec au moins deux années de service optent en faveur d'un transfert de la valeur de la rente différée (sauf les membres en service opérationnel, âgés de 45 à 49 ans et comptant au moins 20 ans de service opérationnel, qu'on suppose avoir choisi une allocation annuelle). À cette fin, la valeur présente de la rente différée a été estimée en utilisant les mêmes hypothèses économiques et démographiques que celles normalement utilisées pour l'évaluation d'une rente différée, sauf que les rendements projetés sont remplacés par le taux d'intérêt sur l'argent frais supposé pour l'année de cessation, applicable pour une période sélecte de 15 ans et de 6 % par la suite.

Les taux hypothétiques de cessation varient selon le sexe et le nombre d'années de service. Pour la population principale, les taux sont les mêmes que ceux utilisés pour la dernière évaluation. Aux fins de l'analyse des résultats visant à confirmer l'utilisation des taux de la dernière évaluation, les cessations s'inscrivant dans le cadre du programme EDA ont été incluses. Des hypothèses de taux de cessation sélects devant tenir compte du solde des 2,25 années du programme EDA n'ont pas été utilisées. On a diminué la population active de la PFP en supposant qu'au cours des deux prochaines années, 10 000 cessations ne seraient pas remplacées par de nouveaux entrants. Les taux de cessation pour les membres en service opérationnel

(contrôleurs aériens et service correctionnel) ont été établis à 75 % des taux du groupe principal, sauf pour les membres avec au moins 19 ans de service. Ces hypothèses apparaissent au tableau 2C de l'annexe 2.

**(d) Taux de retraite (pour raison autre que l'invalidité et le décès) à compter de 50 ans avec droit à pension, et choix hypothétiques de prestations**

Des modifications ont été apportées aux taux utilisés lors de la dernière évaluation. Auparavant, les cotisants étaient réputés choisir une allocation annuelle ou une rente immédiate à la cessation après le 50<sup>ième</sup> anniversaire de naissance avec au moins 25 années de service ouvrant droit à pension. Maintenant, tous les cotisants avec droit à pension sont réputés opter en faveur d'une rente immédiate ou d'une allocation annuelle selon leur admissibilité (ils comprennent donc les cotisants avec moins de 25 années de service ouvrant droit à pension qui étaient couverts sous l'article (c) ci-haut).

Pour établir les hypothèses sur la cessation, on a ignoré les résultats observés sur les groupes assujettis aux ajustements à la main-d'oeuvre, par ex. au programme ERA et à la privatisation (voir les sections V-D-5 et V-D-6). Les taux hypothétiques ultimes de cessation correspondent à la moyenne graduée des résultats de 1990-1995 et sont de 12 % supérieurs aux taux utilisés pour l'évaluation précédente (comparaison basée sur une moyenne pondérée par la population). De plus, une période sélecte de deux ans a été introduite ce qui a eu pour effet d'augmenter les taux d'approximativement 10 % aux âges et services admissibles au programme ERA. La différence entre l'unité et le ratio entre le taux ultime et le taux sélect représente la probabilité qu'un membre bénéficie du programme ERA. Le nombre hypothétique de retraites est donc augmenté d'approximativement 7 000 pour les deux prochaines années. Par conséquent, on a donc diminué la population active de la PFP en supposant qu'au cours des deux prochaines années ces 7 000 cessations ne seraient pas remplacées par de nouveaux entrants. Les taux, qui varient en fonction de l'âge, du sexe et du service, sont montrés aux tableaux 2D et 2E de l'annexe 2.

En ce qui concerne les employés du Service correctionnel Canada et les contrôleurs aériens en service opérationnel, des taux spéciaux ont été introduits afin de refléter une incidence projetée de retraite plus élevée et des règles d'admissibilité aux prestations moins exigeantes. Aucun taux sélect n'a été appliqué pour ces groupes. Un membre qui met fin à son emploi et qui compte 20 ans de service opérationnel ou plus est admissible à une rente immédiate réduite de 5 % fois un nombre égal à 50 moins son âge ou 25 moins le nombre d'années de service opérationnel, le plus élevé des deux résultats étant retenu, mais ce nombre ne peut être plus élevé que 60 moins son âge. Les taux, qui varient selon l'âge, le sexe et le service, sont montrés au tableau 2F de l'annexe 2.

**(e) Taux de cessation avec droit à une pension d'invalidité**

La définition d'invalidité en vertu de la LPFP a été modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. En s'appuyant sur l'analyse des incidences d'invalidité récentes, les taux utilisés pour les femmes lors de la dernière évaluation ont été maintenus. Pour les hommes, puisque les observations récentes indiquent que le nombre de nouveaux invalides est significativement inférieur à ce qui avait été projeté, les taux ont été établis selon la moyenne graduée des résultats au cours de la période 1990-1995. Ces taux varient en fonction de l'âge et sont présentés au tableau 2G de l'annexe 2. Tous les membres qui deviennent invalides sont réputés choisir une rente immédiate. On a de plus supposé, comme pour la dernière évaluation, que 80 % des cessations pour cause d'invalidité seraient admissibles aux prestations d'invalidité du RPC/RRQ.

**(f) Taux de mortalité et facteurs d'amélioration de la longévité**

Les taux de mortalité réputés applicables au cours de l'année du régime suivant la date d'évaluation varient en fonction de l'âge et du sexe. Ils ont été établis à 97,5 % de la moyenne graduée des résultats au cours de la période 1990-1995 pour les membres actifs et les pensionnés non-invalides, réduits pour tenir compte de 3,75 années d'amélioration de la longévité. Ces taux de mortalité sont également applicables aux pensionnés non-invalides. Ces taux sont présentés au tableau 2H de l'annexe 2.

Les taux de mortalité réputés applicables après le 31 mars 1997 sont ajustés pour tenir compte des améliorations futures projetées de la longévité. Les facteurs correspondants d'amélioration de la longévité montrés au tableau 2I de l'annexe 2 ont été utilisés pour les cotisants, les pensionnés et les survivants. L'échelle de projection utilisée est une modification de l'échelle de projection AA de la Society of Actuaries conçue pour la table de mortalité UP (uninsured pensionner)-94. Un facteur de 0,25 % a été ajouté à tous les facteurs autres que zéro afin de refléter une partie de la différence entre l'échelle AA et les résultats récents de la PFP. La modification aux facteurs d'amélioration de la longévité a eu pour effet global de décroître le nombre projeté de décès chez les hommes par approximativement 0,3 % par année et d'augmenter celui des femmes par approximativement 0,4 % par année.

**2. Pensionnés**

Les hypothèses suivantes, utilisées à l'égard des cotisants, ont également été utilisées à l'égard des pensionnés :

- taux de mortalité (sauf pour les pensionnés invalides);
- facteurs d'amélioration de la longévité;
- proportions mariés au décès;
- âge moyen du conjoint au décès du cotisant;
- nombre d'enfants au décès du cotisant; et
- âge moyen des enfants au décès du cotisant.

Pour les pensionnés invalides, les taux de mortalité réputés applicables au cours de l'année suivant la date d'évaluation sont les mêmes que ceux utilisés pour l'évaluation précédente à l'égard de l'année 1993 (c.-à-d. que les taux n'ont pas été projetés pour tenir compte de 3,25 années d'amélioration de la longévité).

Un échantillon des taux réputés applicables au cours de l'année suivant la date d'évaluation est montré au tableau 2H de l'annexe 2.

En raison de leur effet négligeable sur le passif et les coûts normaux, les taux suivants ont été supposés nuls :

- les taux d'incidence d'invalidité à l'égard des pensionnés non invalides; et
- les taux de rétablissement à l'égard des pensionnés invalides.

### 3. Survivants

#### (a) Taux de mortalité

Les taux de mortalité réputés applicables au cours de l'année suivant la date d'évaluation correspondent aux taux de la Table de mortalité du Canada de 1990-1992 (ajustés selon l'âge au dernier anniversaire), mais projetés pour tenir compte de 5,25 années d'amélioration de la longévité.

Un échantillon des taux réputés applicables au cours de l'année suivant la date d'évaluation est montré au tableau 2H de l'annexe 2. Les taux de mortalité réputés applicables aux conjoints survivants après le 31 mars 1997 ont été déterminés en appliquant les mêmes facteurs d'amélioration de la longévité que ceux utilisés pour les cotisants.

Aux fins de la présente évaluation autant que des précédentes, l'effet de la mortalité a été ignoré en projetant les allocations payables aux enfants admissibles puisqu'il est négligeable aux âges pertinents (moins de 25 ans).

#### (b) Proportions des cotisants et des pensionnés mariés au décès

Ces proportions varient en fonction de l'âge et du sexe. En ce qui concerne les hommes, les proportions hypothétiques correspondent à la moyenne graduée des résultats au cours de la période 1990-1995. En comparaison avec les proportions utilisées pour la dernière évaluation, la modification principale concerne les membres de sexe masculin âgés de moins de 60 ans pour qui la moyenne pondérée des proportions est moindre d'environ 10 % de celle des proportions de l'évaluation précédente. En ce qui concerne les femmes, les hypothèses retenues sont les mêmes que celles de la dernière évaluation, c.-à-d. que pour les femmes de moins de 56 ans, les proportions hypothétiques sont égales à 0,55 et diminuent de 0,01 à chaque anniversaire jusqu'à 60 ans. Par la suite, les proportions diminuent, à compter de 0,50 à

l'âge 60, au prorata des taux de survie réputés applicables aux veufs pour l'année 1993 tels qu'utilisés dans l'évaluation précédente. Un échantillon des proportions hypothétiques est montré au tableau 2J de l'annexe 2.

- (c) **Âge moyen des conjoints au décès des cotisants ou des pensionnés**  
 Ces hypothèses s'appliquent à la fois aux cotisants et aux pensionnés. Les hypothèses utilisées pour les femmes pour la dernière évaluation ont été maintenues. Pour les hommes, elles ont été modifiées et correspondent à la moyenne graduée des résultats au cours de la période 1990-1995 pour l'ensemble des cotisants et des pensionnés. En comparaison avec l'évaluation précédente, la moyenne pondérée des différences d'âges présumées entre les conjoints a été réduite. Un échantillon des âges moyens hypothétiques est montré au tableau 2J de l'annexe 2.
- (d) **Nombre moyen d'enfants au décès des cotisants ou des pensionnés**  
 Les hypothèses, qui varient selon l'âge et le sexe du cotisant ou du pensionné, correspondent à la moyenne graduée des résultats au cours de la période 1990-1995. En comparaison avec l'évaluation précédente, la moyenne pondérée du nombre espéré d'enfants a donc été réduite d'environ 20 % pour les hommes et de 10 % pour les femmes. Un échantillon des valeurs correspondantes est montré au tableau 2K de l'annexe 2.
- (e) **Âge moyen des enfants au décès des cotisants ou des pensionnés**  
 Les hypothèses de l'évaluation précédente ont été maintenues. Elles correspondent à 95 % de la moyenne graduée des résultats au cours de la période 1981-1986 arrondie au nombre entier inférieur le plus près. Un échantillon des valeurs correspondantes est montré au tableau 2K de l'annexe 2.
- (f) **Proportions des enfants demeurant admissibles aux allocations au delà de 17 ans d'âge**  
 Les enfants âgés de 18 à 25 ans qui ne fréquentent pas l'école à plein temps ne sont pas admissibles à une allocation. Les proportions d'étudiants demeurant admissibles à une allocation correspondent à la moyenne graduée des résultats au cours de la période 1990-1995, ce qui représente une augmentation par rapport à l'évaluation précédente. Un échantillon des valeurs correspondantes est montré au tableau 2K de l'annexe 2.

## **G- Autres hypothèses**

### **1. Partage des prestations de retraite / Prestation optionnelle de survivant / Congé non payé**

Le partage des prestations de retraite a un effet négligeable sur les résultats de l'évaluation puisque le passif du régime est réduit d'environ le même montant que celui crédité à l'ex-conjoint. Par conséquent, aucune projection de partages des prestations n'est supposée pour l'évaluation des coûts normaux et du passif. Cependant, les prestations de retraite déjà partagées ont été pleinement reconnues dans le calcul du passif.

Deux autres dispositions, c.-à-d. la prestation optionnelle de survivant et la suspension de la qualité de membre durant un congé non payé, ont également, pour la même raison, été traités comme le partage des prestations de retraite.

### **2. Prestation minimale de décès**

Cette évaluation ne tient compte de la prestation minimale de décès, qui est décrite à la note 13, section F de l'annexe 1, qu'à l'égard des décès survenant avant la retraite. La sous-estimation du passif et du coût normal qui en résulte est négligeable parce que la plupart des quelques pensionnés qui décèdent au cours des premières années de leur retraite laissent un survivant admissible.

### **3. Taux de cotisation au RPC**

Conformément au projet de Loi déposé en Chambre le 25 septembre 1997, le taux de cotisation au RPC de 2,8 % en 1996 pour les employés est réputé aux fins de cette évaluation augmenter à son niveau ultime de 4,95 % d'ici l'année civile 2003. Les taux du calendrier de cotisations précédent augmentaient plus lentement, le niveau ultime de 4,95 % n'y étant atteint que 12 années plus tard.

### **4. Coordination de la rente de retraite à celle du RPC**

Même si le projet de Loi déposé le 25 septembre 1997 vise les cinq dernières années de service au lieu des trois dernières pour calculer la prestation du RPC d'un cotisant, aucun changement de cette nature n'a été apporté au calcul des réductions des prestations à l'âge 65 en regard de la coordination du régime avec le RPC. Un tel changement nécessiterait une modification de la Loi.

### **5. Limite des gains ouvrant droit à pension**

On a fait l'hypothèse que la limite de 98 600 \$ relative à la loi sur l'impôt et prescrite pour l'année civile 1996 augmenterait très lentement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qu'elle augmenterait par la suite selon les taux hypothétiques de l'augmentation de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries, tel que prévu par la loi sur l'impôt. Une faible proportion des membres sont affectés par cette nouvelle hypothèse; par conséquent l'impact sur les résultats de cette évaluation est négligeable.

**6. Frais d'administration**

Le calcul du passif et des coût normaux ne tient pas compte des frais engagés pour l'administration du régime. Ces frais, qui ne sont pas chargés au Compte de la PFP, sont entièrement à la charge du gouvernement et sont regroupés avec toutes les autres dépenses du gouvernement.

**7. Provisionnement du service antérieur choisi**

On a supposé que les crédits du gouvernement au Compte pour chaque année future à l'égard du service antérieur choisi serait de 183 % des cotisations annuelles futures des membres qui ont fait ce choix. Ce multiple a été dérivé du partage du coût normal établi pour l'année du régime 1997, tel que montré au certificat de coût apparaissant à la section suivante.

**8. Cessations en suspens**

Il y a deux types de cessations en suspens à la date d'évaluation dont on tient compte dans cette évaluation. Le premier concerne les membres qui ont choisi un remboursement de cotisations qui n'avait pas encore été versé à la date de l'évaluation. Le passif reflète convenablement ce type. Le second concerne les cessations pour lesquelles aucun choix de prestation n'a encore été fait. Dans ce cas, le passif maintenu est la prestation minimale de décès (voir la note 13, section F de l'annexe 1).

## V- Résultats

### A- Bilan au 31 mars 1996

Le bilan qui suit a été préparé en utilisant les données décrites à la section II, la méthodologie décrite à la section III et les hypothèses décrites à la section IV.

<u>Actif</u>	<u>Millions de dollars</u>
Solde au Compte de la PFP	65 033,6
Valeur présente des cotisations futures au titre du service antérieur :	
• Membres	387,2
• Gouvernement	<u>708,6</u>
	1 095,8
<b>Actif total</b>	<b>66 129,4</b>
<u>Passif</u>	
Concernant les prestations constituées en faveur, et à l'égard, des :	
• Cotisants actifs	27 407,5
• Cotisants non-actifs	<u>104,0</u>
	27 511,5
Concernant les prestations payables aux, et à l'égard des :	
• Pensionnés à la retraite (y compris les pensionnés différés à 60 ans)	24 211,3
• Pensionnés invalides	1 275,4
• Conjointes survivants	3 117,0
• Enfants survivants	<u>13,8</u>
	28 617,5
Cessations en suspens	<u>128,6</u>
<b>Passif total</b>	<b>56 257,6</b>
<b><u>Excédent</u></b>	<b>9 871,8</b>



## B- Certificat de coût

Les coûts normaux, l'actif et le passif du régime ont été calculés en utilisant les données décrites à la section II, la méthodologie décrite à la section III et les hypothèses décrites à la section IV. Les résultats futurs différant des hypothèses correspondantes vont produire des gains et des pertes qui seront révélés dans les rapports à venir.

### 1. Coûts normaux

Les coûts normaux suivants sont exprimés en dollars ainsi qu'en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension (voir F-1 à l'annexe 1) projetée pour chaque année du régime.

<u>Année du régime</u>	<u>% de la masse salariale ouvrant droit à pension</u>	<u>Millions de dollars</u>
1997	15,43	1 743
1998	16,33	1 827
1999	17,08	1 944
2000	17,73	2 099
2001	18,33	2 259
2002	18,86	2 422
2003	19,30	2 585
2004	19,70	2 752
2005	20,04	2 922
2006	20,33	3 091
2011	21,16	3 936
2016	21,29	4 934
2021	21,59	6 145

L'augmentation annuelle du coût normal (exprimé en % de la masse salariale) de 1997 à 2002 reflète surtout la transition partielle de toutes les hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime. L'augmentation annuelle du coût normal (exprimé en % de la masse salariale) de 2003 à 2021 reflète principalement le reste de la transition des taux de rendement sur le Compte actuellement élevés (ex. 10,11 % pour l'année du régime 1997) au rendement ultime inférieur (6 % par année) projeté pour l'année du régime 2021 et les années suivantes.

## 2. Répartition des coûts normaux

Les coûts normaux montrés ci-haut sont à la charge conjointe des cotisants et du gouvernement. Les membres cotisent selon une formule prescrite (voir l'annexe 1), et le gouvernement couvre le solde du coût normal. Le tableau suivant montre la répartition des coûts normaux exprimés en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension ainsi que le ratio du coût à la charge du gouvernement sur celui à la charge des cotisants.

<u>Année</u> <u>du régime</u>	<u>Répartition des coût normaux</u>		<u>Ratio</u>
	<u>Gouvernement</u> %	<u>Cotisants</u> %	
1997	9,97	5,46	1,83
1998	11,02	5,31	2,08
1999	11,94	5,14	2,32
2000	12,82	4,91	2,61
2001	13,71	4,62	2,97
2002	14,52	4,33	3,35
2003	15,23	4,07	3,74
2004	15,76	3,94	4,00
2005	16,11	3,93	4,10
2006	16,40	3,93	4,17
2011	17,23	3,93	4,38
2016	17,36	3,93	4,42
2021	17,66	3,93	4,49

Le ratio initial de 1,83 augmente de plus de deux fois sa valeur au cours des sept premières années, en partie à cause du taux de cotisation des membres qui décroît pendant que le taux de cotisation au RPC augmente rapidement jusqu'à son niveau ultime de 4,95 % en 2003 (voir l'article IV-G-3). Le ratio augmente plus lentement par la suite, atteignant la valeur de 4,49 en l'année du régime 2021.

## 3. Coût normal par type de cotisants

Le coût normal du régime est la moyenne pondérée du coût normal à l'égard des membres du Service correctionnel Canada en service opérationnel (membres du SCC s/o) et du coût normal à l'égard des autres membres. Par exemple, pour l'année du régime 1997, le coût normal total de 15,43 % de la masse salariale ouvrant droit à pension est le résultat de la combinaison des coûts normaux de 16,70 % à l'égard des membres du SCC s/o et de 15,40 % à l'égard des autres membres. La différence entre les coûts normaux est surtout attribuable au fait que les dispositions du régime concernant la retraite anticipée sont plus avantageuses pour les membres du SCC s/o.

#### 4. Sommaire du bilan de l'évaluation

L'actif du régime était de 66,13 milliards de dollars au 31 mars 1996. Le passif total du régime a été évalué à 56,26 milliards de dollars à la même date, donnant ainsi lieu à un excédent de 9,87 milliards de dollars. L'amortissement de cet excédent au cours des 15 prochaines années correspond à un montant annuel nivelé de 1,18 milliard de dollars (payable mensuellement et correspondant à 10,4 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 1997), qui fut estimé en utilisant les taux de rendement décrits à la section III-D et montrés à la section IV-C.

#### C- Sensibilité des coûts normaux aux variations des hypothèses-clef

Les estimations supplémentaires figurant ci-après fournissent une indication du degré auquel les résultats de l'évaluation figurant au certificat de coût dépendent de certaines des hypothèses clefs. Les différences entre les résultats figurant ci-après et ceux du certificat de coût peuvent également servir de référence pour calculer une approximation de l'effet d'autres variations numériques d'une hypothèse clef, dans la mesure où l'effet des variations est linéaire.

##### 1. Productivité (taux réel d'augmentation annuelle des gains moyens d'emploi)

Si les gains hypothétiques annuels de productivité étaient réduits de 1,0 % à compter de 1998 (ex. de 1 % à 0 % pour la période ultime), le coût normal de 1997 serait diminué de 1,33 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 15,43 % à 14,10 %.

##### 2. Taux projetés de rendement

L'évaluation rend compte d'une politique présumée de placements correspondant à l'achat et la rétention jusqu'à maturité de titres à longue échéance du gouvernement du Canada. Si la politique de placements était changée en faveur d'un portefeuille diversifié comprenant également une composante significative d'actions, il serait alors approprié de projeter des taux de rendement plus élevés. En guise de mesure de sensibilité, une augmentation de 1 % de chacun des taux projetés de rendement diminuerait le coût normal de 1997 de 3,22 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 15,43 % à 12,21 %.

##### 3. Indexation des prestations

Si l'hypothèse relative à l'indexation des prestations était réduite de 1,0 % pour chacune des années à venir (ex. de 3 % à 2 % pour la période ultime), le coût normal de 1997 serait diminué de 1,91 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 15,43 % à 13,52 %.

##### 4. Mortalité

Si les taux hypothétiques de mortalité pour chaque année future étaient réduits de 10 %, le coût normal de 1997 serait augmenté de 0,28 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 15,43 % à 15,71 %.

Si on ne tenait pas compte des améliorations à la longévité après l'année du régime 1997, le coût normal de 1997 serait diminué de 0,87 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 15,43 % à 14,56 %.

**D- Reconstitution des résultats à partir du rapport précédent**

Les divers facteurs reconstituant l'excédent et le coût normal de cette évaluation à partir des résultats de l'évaluation précédente sont décrits dans cette section. Les valeurs entre parenthèses sont négatives. Les principaux facteurs du tableau sont expliqués dans les pages qui suivent.

	<u>Excédent</u> (millions \$)	<u>Coût normal</u> (% de la masse salariale ouvrant droit à pension)
Au 31 décembre 1992	7 172,5	12,53 (pour l'année civile 1993)
Corrections de données et raffinements de la méthodologie	(206,5)	-
Intérêt sur l'excédent initial révisé	2 683,4	-
Changement attendu du coût normal	-	2,23
Différence coût/cotisations	55,9	-
Réduction des effectifs	(484,7)	0,07
Privatisation de NAVCAN	(148,4)	(0,08)
Modifications aux dispositions du régime	(502,1)	0,61
Autres gains et pertes	676,4	-
Changements d'hypothèses et de méthodologie	<u>625,3</u>	<u>0,07</u>
Au 31 mars 1996	9 871,8	15,43 (pour l'année du régime 1997)

## Explications du tableau de reconstitution précédent

### 1. Corrections de données et raffinements de la méthodologie

La correction d'erreurs dans les données de 1992 (tel que le statut du membre) ainsi que les raffinements de la méthodologie d'évaluation ont entraîné une diminution de l'excédent de 206,5 millions de dollars.

### 2. Intérêt sur l'excédent initial révisé

L'intérêt couru sur l'excédent initial, ajusté de 206,5 millions de dollars tel que mentionné au paragraphe précédent, a eu pour effet d'augmenter l'excédent de 2 683,4 millions de dollars. Cet intérêt couru a été calculé du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 mars 1996 en utilisant les hypothèses d'intérêt de l'évaluation précédente.

### 3. Changement attendu du coût normal

L'augmentation graduelle du coût normal de 1993 à 1996, projetée en vertu du rapport précédent à raison de 2,23 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, est imputable surtout à une transition partielle des hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime.

### 4. Différence coût/cotisations

Les cotisations faites par le gouvernement au cours de 1993-1995 ont été supérieures à la portion du coût normal absorbée par le gouvernement telle que montrée au Certificat de coût de l'évaluation précédente. Cela a entraîné une augmentation de l'excédent de 55,9 millions de dollars, y compris l'intérêt couru.

### 5. Réduction des effectifs de la Fonction publique

Le programme ERA et les programmes d'ajustements à la main d'oeuvre ont un impact sur les coûts de la PFP à deux égards. Premièrement, certains membres mettent fin à leur emploi plus tôt que prévu. Deuxièmement, la réduction de l'allocation annuelle à l'égard d'un membre qui satisfait les critères qui suivent est exonérée :

- âgé d'au moins 55 ans;
- cessation involontaire; et
- au moins 10 années de service dans la Fonction publique.

Le coût de ces programmes a été estimé en tenant compte des membres qui s'en sont déjà prévalus et des membres qui se prévaudront du programme d'encouragement à la retraite anticipée d'ici son expiration. Les taux hypothétiques de retraite ont été ajustés pour introduire une période sélecte de deux ans afin de supposer 7 000 mises à la retraite additionnelles en vertu du programme ERA. Le coût normal pour les années du régime 1997 et 1998 augmentera ainsi de 0,07 % de la masse salariale ouvrant droit à pension. Au 31 mars 1996, le passif additionnel correspondant est estimé à 484,7 millions de dollars.

### 6. Privatisation de NAVCAN

On a estimé le passif additionnel dû à la privatisation de NAVCAN à 148,4 millions de dollars en supposant que tous les membres admissibles vont opter en faveur d'un transfert et que la date de transfert est la date d'évaluation. Le coût normal total pour la PFP diminue ainsi de 0,08 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

## **7. Modifications aux dispositions du régime**

Parmi les modifications récemment apportées au régime, les trois modifications suivantes à la LPFP ont un effet significatif sur les résultats de l'évaluation.

La première modification, effective à compter du 20 juin 1996, concerne la dévolution des prestations après deux ans de service au lieu de cinq ans et, à compter du 20 juin 1998, l'abolition de l'option permettant un remboursement de cotisations, sauf pour les personnes n'ayant aucun droit à pension. Au 31 mars 1996, le passif additionnel correspondant est de 463,4 millions de dollars et l'augmentation du coût normal pour la PFP est de 0,68 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

La seconde modification concerne le programme de retraite anticipée pour les employés du Service correctionnel Canada. Au 31 mars 1996, le passif additionnel est de 55,6 millions de dollars et le coût normal total pour la PFP augmente de 0,03 % de la masse salariale ouvrant droit à pension. Les membres visés doivent cotiser 1,25 % de plus de leur gains ouvrant droit à pension pour ces prestations de retraite supplémentaires.

La troisième modification concerne la conformité à la *Loi de l'impôt sur le revenu* selon laquelle la partie des prestations (sauf celles pour les dépendants) qui excède la limite prescrite est payée via un RC établi séparément de la LPFP. Au 31 mars 1996, le passif a ainsi été réduit de 16,9 millions de dollars et le coût normal a été réduit de 0,10 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

## **8. Autres gains et pertes d'exercice et effet des changements d'hypothèses et de méthodologie**

Le tableau suivant résume l'analyse de l'effet, sur l'excédent et le coût normal, des autres gains et pertes d'exercice (résultats entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 mars 1996 contrastant avec les projections de l'évaluation précédente) et d'autres changements d'hypothèses et de méthodologie. Les valeurs entre parenthèses indiquent des diminutions de l'excédent ou du coût normal. Chaque item du tableau est expliqué aux pages qui suivent.

## Composantes de l'article 8

### *Autres gains et pertes d'exercice et effet des changements d'hypothèses et de méthodologie*

	<u>Excédent</u> (millions \$)	<u>Coût normal</u> (% de la masse salariale ouvrant droit à pension)
<b>► Résultats économiques</b>		
Revenus de placement	221,8	-
Indexation des prestations	147,7	-
Augmentation des gains moyens et du MGAP	(127,6)	-
Augmentations de salaires afférentes à l'ancienneté et à l'avancement	599,1	-
<b>► Résultats démographiques</b>		
Cessations (autres que décès et invalidité)	(267,5)	-
Cessations, en raison d'invalidité, avec droit à pension	11,2	-
Mortalité	(39,0)	-
Conjoints survivants	36,3	-
Divers	<u>94,4</u>	-
<b>Total des gains et pertes d'exercice</b>	<b>676,4</b>	
<b>Effet des changements d'hypothèses et de méthodologie</b>		
<b>► Hypothèses économiques et méthodologie</b>		
Élimination de la marge	1 568,2	(0,54)
Période sélecte et adoption de l'approche de groupe ouvert	(466,0)	0,25
Augmentations de salaires afférentes à l'ancienneté et à l'avancement	(381,9)	0,30
Cotisations futures du gouvernement à l'égard du service antérieur choisi	321,4	-
<b>► Hypothèses démographiques</b>		
Cessations (autres que décès et invalidité)	(347,9)	0,12
Cessations avec droit à une pension d'invalidité	1,9	-
Mortalité (pour l'année de base 1996)	(305,9)	0,05
Facteurs d'amélioration de la longévité	46,3	(0,05)
Proportions mariés au décès et âge moyen du conjoint	184,4	(0,06)
Enfants	<u>4,8</u>	<u>-</u>
<b>Effet total des changements d'hypothèses et de méthodologie</b>	<b>625,3</b>	<b>0,07</b>

## Composantes de l'article 8

L'effet global des modifications aux hypothèses économiques et à la méthodologie consiste en un gain sur l'excédent de 1 041,7 millions de dollars et en une hausse du coût normal de 0,01 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

- **Résultats économiques**

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 mars 1996, les revenus de placement portés au crédit du Compte de la PFP ont été plus élevés que prévus, ce qui a entraîné une augmentation de l'excédent de 221,8 millions de dollars. Les paiements d'indexation des prestations ont été moindres que prévus, ce qui a entraîné une hausse de l'excédent de 147,7 millions de dollars. Le MGAP a augmenté moins que prévu, ce qui a principalement contribué à une baisse de l'excédent de 127,6 millions de dollars.

Les résultats du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 mars 1996 concernant les augmentations salariales afférentes à l'ancienneté et à l'avancement ont entraîné un gain de 599,1 millions de dollars dû au gel des augmentations afférentes à l'ancienneté.

- **Hypothèses économiques et méthodologie**

L'élimination de la marge (pour écarts défavorables) produite en augmentant d'un quart de 1 % le taux d'indexation des pensions, a entraîné une hausse de l'excédent de 1 568,2 millions de dollars et une baisse du coût normal de 0,54 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

Le changement des hypothèses économiques en regard de la période sélecte et de la méthodologie d'évaluation (méthode de groupe ouvert au lieu de fermé) a entraîné une baisse de l'excédent de 466,0 millions de dollars et une hausse du coût normal de 0,25 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

Les taux d'augmentations salariales afférentes à l'ancienneté et à l'avancement utilisés lors de la dernière évaluation ont été augmentés de 0,2 % pour chacune des années de service, de telle sorte que le passif et le coût normal additionnels ainsi générés couvrent la perte sur le passif dû au gel des augmentations afférentes à l'ancienneté. Le changement des hypothèses a entraîné une diminution de l'excédent de 381,9 millions de dollars et une hausse du coût normal de 0,30 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

À l'égard du service antérieur, on a supposé dans l'évaluation précédente que le gouvernement verserait un montant égal aux cotisations futures des membres. Pour plus de précision, on a supposé aux fins de cette évaluation que le gouvernement cotiserait selon le ratio du coût à la charge du gouvernement sur celui des cotisants estimé pour l'année 1997 (1,83 tel que montré à la section V-B-2). Ce changement de méthodologie a eu pour effet de hausser l'excédent de 321,4 millions de dollars.

- **Résultats et hypothèses démographiques**



► **Cessations pour raisons autres que l'invalidité et le décès**

Ces cessations ont entraîné entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 mars 1996 une perte sur l'excédent de 267,5 millions de dollars.

Les modifications aux hypothèses de cessations, en plus de comporter des taux de retraite généralement plus élevés, comprennent l'inclusion dans les taux hypothétiques de retraite de tous les cotisants âgés de 50 ans et plus dont les pensions constituées sont dévolues. Elles comprennent également l'hypothèse voulant que tous les nouveaux retraités sont supposés opter en faveur d'une allocation annuelle. Les modifications aux hypothèses de cessation ont entraîné une diminution de l'excédent de 347,9 millions de dollars et une augmentation du coût normal de 0,12 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

► **Cessations avec droit à une rente d'invalidité**

Quant à l'invalidité, les résultats du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 mars 1996 ont été plus favorables qu'anticipés, ce qui a entraîné un gain de 11,2 millions de dollars. Les modifications aux hypothèses afférentes ont entraîné une augmentation de l'excédent de 1,9 million de dollars et un effet négligeable sur le coût normal.

► **Mortalité (pour l'année du régime 1997)**

Le tableau suivant répartit, selon la catégorie de membres, les changements à l'excédent entraînés par la différence entre la mortalité observée et la mortalité projetée du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 mars 1996.

<u>Catégorie</u>	<u>Excédent</u> (millions \$)
Cotisants et pensionnés de retraite	(57,3)
Pensionnés invalides	7,2
Conjoints survivants	<u>11,1</u>
Total	(39,0)

Le tableau suivant répartit, selon la catégorie de membres, les changements de l'excédent et du coût normal afférents aux changements d'hypothèses sur les taux de mortalité réputés applicables à l'année du régime 1997.

<u>Catégorie</u>	<u>Excédent</u> (millions \$)	<u>Coût normal</u> (%)
Cotisants et pensionnés de retraite	(272,7)	0,04
Pensionnés invalides	17,2	(0,01)
Conjoints survivants	<u>(50,4)</u>	<u>0,02</u>
Total	(305,9)	0,05

► **Facteurs d'amélioration de la longévité**

Les modifications aux facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité ont entraîné une augmentation de l'excédent de 46,3 millions de dollars et une diminution du coût normal de 0,05 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

► **Proportions mariés au décès et âge moyen du conjoint**

La différence entre les résultats du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 mars 1996 et les résultats projetés a entraîné un gain net de 36,3 millions de dollars.

Le tableau suivant répartit, selon l'hypothèse impliquée, l'effet sur l'excédent et sur le coût normal des modifications aux proportions hypothétiques des membres mariés au décès et des modifications à l'âge moyen hypothétique, au décès du membre, du conjoint survivant.

<u>Hypothèse</u>	<u>Excédent</u> (millions \$)	<u>Coût normal</u> (%)
Proportion mariés au décès	106,4	(0,05)
Âge moyen du conjoint	<u>78,0</u>	<u>(0,01)</u>
Total	184,4	(0,06)

► **Enfants**

Les hypothèses à l'égard du nombre d'enfants au décès du membre et à l'égard de la proportion des enfants demeurant admissibles aux allocations au delà de 17 ans ont été modifiées. Ces modifications entraînent une augmentation de l'excédent de 4,8 millions de dollars et un effet négligeable sur le coût normal.

► **Divers**

Ce poste concerne tous les autres facteurs de moindre importance (ex. LPPR, RC en date du 31 mars 1996) et l'utilisation d'approximations pour estimer le coût de certains changements au régime et l'effet de la différence entre les résultats et les projections. L'effet sur l'excédent est une augmentation de 94,4 millions de dollars.

## VI- Conclusions

### A- Excédent

Puisque l'excédent au 31 mars 1996 est très élevé, qu'il soit exprimé en valeur absolue (9,87 milliards de dollars) ou en valeur relative (17,5 % du passif ou 5,7 fois la valeur estimée du coût normal pour l'année du régime 1997), et que

- le passif calculé à l'égard de toutes les prestations constituées au 31 mars 1996 a été estimé de façon adéquate et réaliste, et que
- les coûts normaux calculés pour les années du régime 1997, 1998 et 1999 représentent une provision adéquate pour le provisionnement intégral des prestations futures constituées au cours de ces années,

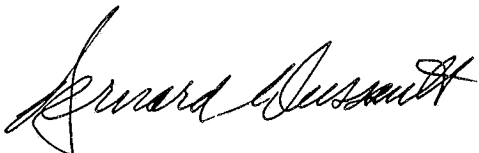
il serait approprié de s'occuper le plus tôt possible de l'excédent du régime. Toutefois, la loi et les règlements s'appliquant au régime sont silencieux sur cette question.

### B- Normes actuarielles

À mon avis, dans le contexte où ce rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- la méthodologie utilisée est appropriée; et
- la valeur de l'actif du régime aurait été supérieure au passif si le régime avait dû être liquidé à la date de l'évaluation.

Ce rapport a été préparé, et mon opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier à la Norme de pratique (de l'Institut canadien des actuaires) pour l'évaluation des régimes de retraite.



Bernard Dussault, B.Sc., F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire en chef  
Programmes publics d'assurance et de pension

Ottawa, Canada  
le 23 janvier 1998

**ANNEXE 1****Sommaire des dispositions du régime**

Le gouvernement fédéral offre à ses employés un régime de retraite depuis 1870. Les dispositions actuelles de pension en faveur des employés de la Fonction publique du Canada sont établies selon la Loi sur la pension de la Fonction publique telle que promulguée le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et modifiée par la suite. Les dispositions actuelles du régime de retraite institué en vertu de la LPFP sont résumées dans cette annexe. En cas de divergence entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, la Loi prévaut.

**A- Adhésion**

Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe qui suit, l'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés à plein temps et à temps partiel travaillant 12 heures ou plus par semaine dans la Fonction publique (sauf ceux qui le 4 juillet 1994 n'ont pas été dans l'obligation d'adhérer mais en avait l'option pendant une période de deux ans). Cela comprend tous les employés de quelque ministère que ce soit ou du pouvoir exécutif du Canada, du Sénat et de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement et de tout conseil, commission ou société figurant dans une *Annexe à la Loi*. Les personnes embauchées spécifiquement pour les sessions parlementaires, les maîtres de poste ou les maîtres de poste adjoints des bureaux de poste à commission, ainsi que certains autres employés peuvent être désignés, par le Président du Conseil du Trésor, comme cotisants à titre individuel ou comme membres d'une catégorie.

Les principales catégories d'employés de la Fonction publique auxquelles la Loi ne s'applique pas sont les employés à temps partiel travaillant moins de 12 heures par semaine, les personnes recrutées sur place à l'étranger et le personnel de certains conseils, commissions ou sociétés d'État assujetti à un régime de retraite distinct.

**B- Actif**

Le régime est financé via le Compte de la pension de la Fonction publique qui fait partie des Comptes publics du Canada. On porte au crédit du Compte toutes les cotisations faites par les membres et le gouvernement. On porte au débit du Compte tous les paiements de prestations lorsqu'ils deviennent dus. On porte également au crédit du Compte des revenus de placements comme si les mouvements de trésorerie étaient investis une fois par trimestre dans des titres du gouvernement du Canada à échéance de 20 ans émis aux taux d'intérêt prescrits, et détenus jusqu'à maturité. Cependant, aucun titre officiel n'a été émis au Compte par le gouvernement en reconnaissance de ces montants.

## C- Cotisations

### 1. Les membres

Les cotisations à l'égard du service courant sont requises à raison des taux suivants appliqués aux gains ouvrant droit à pension :

<u>Catégorie</u>	<u>Taux de cotisation</u>
Contrôleurs de la circulation aérienne	35 premières années <sup>1</sup> : 9,5 % moins les cotisations au RPC/RRQ <sup>2</sup> ; 1 % par la suite
SCC - opérationnels <sup>3</sup>	35 premières années <sup>1</sup> : 8,75 % moins les cotisations au RPC/RRQ <sup>2</sup> ; 1 % par la suite
Autres	35 premières années <sup>1</sup> : 7,5 % moins les cotisations au RPC/RRQ <sup>2</sup> ; 1 % par la suite

Lorsqu'il est admissible, un cotisant peut choisir de cotiser à l'égard du service antérieur.

### 2. Le gouvernement

#### (a) Service courant

Le gouvernement cotise mensuellement un montant qui, combiné aux cotisations des membres à l'égard du service courant, est suffisant pour couvrir le coût, tel qu'estimé par le Président du Conseil du Trésor, de toutes les prestations futures constituées au cours du mois. Les cotisations du gouvernement et des sociétés d'État doivent être au moins égales à celles des membres (sauf en ce qui concerne les cotisations payées à double taux à l'égard de certains types de service antérieur).

#### (b) Service antérieur choisi

Les crédits du gouvernement au Compte à l'égard du service antérieur choisi sont analogues à ceux décrits ci-haut à l'égard du service courant.

#### (c) Déficit actuariel

Si un déficit actuariel est révélé dans un rapport actuariel statutaire triennal, il faut alors porter annuellement au crédit du Compte de la PFP les sommes qui de l'avis du Président du Conseil du Trésor amortiront entièrement ce déficit sur une période n'excédant pas 15 ans.

<sup>1</sup> La période de 35 ans comprend les années au cours desquelles des cotisations ont été versées en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et/ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

<sup>2</sup> RPC/RRQ désigne le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec.

<sup>3</sup> *Employés opérationnels* signifie employés du SCC autres que ceux embauchés au Collège du personnel de correction ou aux sièges sociaux national ou régionaux.

**D- Revenus de placements****1. Taux d'intérêt sur l'argent frais**

Le taux d'intérêt des nouvelles émissions des titres théoriques est le même que celui qui s'applique au RPC, c.-à-d. le taux moyen sur les titres en circulation du gouvernement du Canada à échéance de 20 ans ou plus.

**2. Allocation des revenus de placements**

Les revenus de placements sont portés au crédit du Compte tous les trois mois à raison du taux de rendement moyen réalisé au cours de la période correspondante sur les comptes de retraite combinés de la Fonction publique du Canada, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada.

**E- Description sommaire des prestations**

Le régime de pensions établi en vertu de la LPFP vise principalement à accorder aux membres admissibles de la Fonction publique une prestation de retraite viagère reliée aux gains d'emploi. Le régime prévoit aussi des pensions aux membres en cas d'invalidité et aux conjoints et aux enfants en cas de décès.

Sous réserve de la coordination de la rente à celle du RPC/RRQ, le taux initial de la rente de retraite est de 2 % de la plus grande moyenne des gains annuels d'emploi au cours de toute période consécutive de six ans, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension (limité à 35). Une fois commencée, la rente est ajustée une fois par année en accord avec l'augmentation de l'IPC. Toutefois, pour les membres ayant des prestations reliées à du service opérationnel, ces augmentations ne peuvent pas être versées avant l'âge 55, d'autres conditions doivent également être respectées. Ces augmentations s'appliquent également aux rentes différées durant la période différée.

Des notes explicatives du sommaire suivant sont fournies dans la section qui suit.

<b>Type de cessation</b>		<b>Types de prestations</b>
<b>Comptant moins de deux<sup>1</sup> ans de service<sup>2</sup></b>		Remboursement des cotisations (RDC)
<b>Comptant deux<sup>1</sup> ans ou plus de service<sup>2</sup>; et</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Invalidité, et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ aucune autre condition</li> </ul>	Rente immédiate
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ cessation avant le 20 juin 1998 et âgé de moins de 45 ans ou moins de 10 ans de service</li> </ul>	Le plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• RDC</li> <li>• Allocation forfaitaire de cessation</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès sans conjoint survivant ni enfants admissibles</li> </ul>		Prestation minimale
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès avec conjoint survivant et/ou enfants admissibles</li> </ul>		Allocations annuelles aux survivants
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Âge spécifique atteint ou âge et durée de service<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 60 ans ou plus; ou 55 ans ou plus et 30 ans de service ou plus</li> </ul>	Rente immédiate
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cessation avec (s/o)<sup>3</sup>, et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ aucune autre condition</li> </ul>	s/o considéré comme service régulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 50 ans ou plus et 25 ans de s/o ou plus; ou CCA, cessation involontaire et 20 ans ou plus de s/o</li> </ul>	Rente immédiate avec s/o
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 45 ans ou plus et 20 ans ou plus de s/o; ou CCA, cessation involontaire et 10 ans ou plus de s/o</li> </ul>	Allocation annuelle avec s/o
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cessation avant 50 ans, sauf en raison de décès ou d'invalidité, sans s/o, et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ aucune autre condition</li> </ul>	Rente différée (RD)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ cessation à compter du 20 juin 1996</li> </ul>	RD ou valeur de transfert (VT)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ cessation avant le 20 juin 1998; âgé de moins de 45 ans ou moins de 10 ans de service</li> </ul>	RD ou VT ou RDC
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cessation à compter de 50 ans, sauf en raison de décès ou d'invalidité, sans âge et durée de service spécifique, sans s/o, et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ aucune autre condition</li> </ul>	RD ou allocation annuelle
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ cessation avant le 20 juin 1998; moins de 45 ans ou moins de 10 ans de service</li> </ul>	RDC

<b>Pensionnés immédiats ou différés - Type de cessation</b>		<b>Types de prestations</b>
Invalidité avant 60 ans et admissible à une rente différée ou à une allocation annuelle		Rente immédiate
Décès sans conjoint survivant ni enfants admissibles		Prestation minimale
Décès avec conjoint survivant et/ou enfants admissibles		Allocations annuelles aux survivants

<sup>1</sup> Avant le 20 juin 1996, cinq ans de service étaient requis. Après avoir cumulé cette durée de service, le membre a acquis son droit aux pensions constituées.

<sup>2</sup> La durée de service est déterminée en utilisant le service ouvrant droit à pension total y compris le service opérationnel.

<sup>3</sup> La durée de service et les prestations sont déterminées en utilisant le service opérationnel seulement.

## F- Notes explicatives

### 1. Gains ouvrant droit à pension

*Gains ouvrant droit à pension* signifie les gains annuels d'emploi (excluant le temps supplémentaire mais incluant les allocations ouvrant droit à pension, telles les primes au bilinguisme) d'un cotisant et sont assujettis après le 14 décembre 1994 à la limite annuelle prescrite aux fins de l'impôt. Cette limite était de 98 400 \$ pour l'année civile 1995 et a augmenté légèrement à 98 600 \$ pour l'année civile 1996.

*Masse salariale ouvrant droit à pension* signifie l'ensemble des gains ouvrant droit à pension de tous les cotisants qui ont complété moins de 35 années de service ouvrant droit à pension.

### 2. Indexation

#### (a) Niveau des ajustements relatifs à l'indexation

Toutes les rentes (pensions et allocations) immédiates et différées sont ajustées en janvier de chaque année dans la mesure où l'ajustement est justifié par l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'IPC moyen au cours de la période de 12 mois précédente. Si l'ajustement indiqué est négatif, les rentes ne sont pas diminuées à l'égard de cette année; toutefois, l'ajustement subséquent est diminué en conséquence.

#### (b) Premier ajustement relatif à l'indexation

Les ajustements relatifs à l'indexation se constituent à compter de la fin du mois de la cessation d'emploi. Le premier ajustement annuel suivant la cessation est réduit proportionnellement.

#### (c) Commencement des paiements relatifs à l'indexation

La partie indexée d'une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant commence à être payée seulement lorsque la pension commence. Cependant, en ce qui concerne une pension de retraite, le pensionné doit, dans le cas d'un individu bénéficiant d'une pension reliée à du service opérationnel, être âgé d'au moins 55 ans pourvu également que la somme de l'âge et du service ouvrant droit à pension soit d'au moins 85; autrement, le pensionné doit être âgé d'au moins 60 ans; cette restriction ne s'applique pas à un CCA ayant démissionné involontairement.

### 3. Service ouvrant droit à pension et service opérationnel

Le *service ouvrant droit à pension* d'un cotisant inclut toutes périodes de service dans la Fonction publique à l'égard desquelles il a dû cotiser ou il a choisi de cotiser s'il y était admissible, ainsi que toutes autres périodes de service pour lesquelles le cotisant a choisi de verser au compte de la PFP les cotisations spéciales requises. Le service ouvrant droit à pension est limité à 35 ans.



La pension ou l'allocation à laquelle peuvent avoir droit un cotisant, son conjoint survivant ou ses enfants et, dans certains cas, le facteur de réduction servant à déterminer l'allocation annuelle payable à un cotisant, dépendent du service ouvrant droit à pension au crédit du cotisant à la date où il cesse son emploi à la Fonction publique.

*Service opérationnel* signifie, en ce qui concerne les employés du Service correctionnel Canada, le nombre d'années de service ouvrant droit à pension des employés autre que ceux embauchés au Collèges du personnel de correction ou aux sièges sociaux national ou régionaux. En ce qui concerne les employés de Transport Canada, cela signifie le service ouvrant droit à pension nécessitant un permis valide de contrôleur aérien ou une lettre d'autorisation émise par le Département des Transports. On doit noter que ce service est assujéti à des restrictions mineures, en accord avec les règlements, qui ne sont pas décrites ici. Tout comme le service ouvrant droit à pension, le service opérationnel est limité à 35 ans.

#### **4. Remboursement des cotisations**

*Remboursement des cotisations* signifie le paiement d'une somme égale au total des cotisations du membre, augmentée de l'intérêt. L'intérêt est crédité au taux annuel de 4 % à compter du début de la période de cotisation, mais pas avant 1974, jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle où le cotisant a cessé d'être employé de la Fonction publique.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'intérêt sur le remboursement des cotisations sera calculé selon le rendement annuel moyen réalisé sur le Compte de la PFP, au lieu du taux fixe de 4 %, et sera crédité semestriellement au lieu d'annuellement. De plus, le calcul de l'intérêt sera basé sur la date de remboursement et non sur la date de cessation du membre.

#### **5. Allocation de cessation en espèces**

*Allocation de cessation en espèces* signifie une somme équivalente à un mois de traitement par année de service ouvrant droit à pension (habituellement au taux de rémunération du cotisant à la date où il cesse d'être employé de la Fonction publique), moins une somme égale à la réduction des cotisations versées au Compte de la PFP en raison de sa coordination avec le RPC/RRQ.

#### **6. Rente immédiate**

*Rente immédiate* signifie une rente non réduite (voir également les notes 9 et 10) qui devient payable immédiatement au cotisant suite à une retraite ou une invalidité ouvrant droit à pension. Le montant annuel de la *rente de base*, avant l'ajustement pour l'indexation décrit à la note 2 ci-dessus, est de 2 % fois le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence de 35 années, multiplié par la plus grande moyenne des gains annuels ouvrant droit à pension, calculée sans tenir compte de la limite annuelle décrite à la note 1, au cours de toute période consécutive de six ans. Si le service ouvrant droit à pension est inférieur à six ans, la moyenne ne porte que sur la

période totale de service ouvrant droit à pension. Dans le cas des cotisants ayant des périodes de service à temps partiel, les gains utilisés dans la moyenne de six ans sont basés sur la semaine de travail à plein temps mais la moyenne obtenue est multipliée par le nombre moyen (divisé par 37,5) des heures travaillées par semaine au cours de la période totale de service. Si la plus grande moyenne excède la limite annuelle prescrite pour l'année civile durant laquelle le service se termine, le montant annuel est alors réduit de 2 % de l'excès, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après le 15 décembre 1994.

Toute rente de base ou allocation annuelle est normalement payable sous forme de versements égaux à la fin de chaque mois jusqu'au mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou cesse d'y avoir droit.

Lorsqu'un cotisant admissible à une rente ou à une allocation annuelle atteint l'âge de 65 ans ou s'il devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du RPC/RRQ, le taux annuel de la rente ou de l'allocation est réduit. La réduction est de 0,7 % fois le service ouvrant droit à pension après 1965 utilisé dans le calcul de la rente de base, multiplié par la plus grande moyenne indexée des gains annuels ouvrant droit à pension au cours de toute période consécutive de six ans telle que déterminée ci-haut. Pour cette réduction, la plus grande moyenne indexée des gains est limitée à la moyenne indexée des MGAP calculée sur la période de trois ans se terminant dans l'année où le membre termine son emploi.

Lorsqu'un cotisant ayant droit à une rente différée ou à une allocation annuelle devient invalide avant d'avoir atteint 60 ans, il cesse d'avoir droit à cette rente différée ou allocation annuelle pour devenir admissible à une rente immédiate, ajustée conformément à la réglementation pour tenir compte de toute allocation annuelle qu'il a pu recevoir avant de devenir invalide.

Lorsqu'un cotisant de moins de 60 ans ayant droit à une rente immédiate pour cause d'invalidité recouvre la santé, il cesse d'avoir droit à cette rente et devient admissible à une rente de retraite différée à l'âge de retraite applicable.

## **7. Rente différée**

*Rente différée* signifie une rente payable à un ancien cotisant lorsqu'il devient âgé de 60 ans. Le montant annuel de la rente est calculé tel que décrit à la note 6 ci-haut et est augmenté, tel que décrit à la note 2 précédente, afin de tenir compte de l'indexation à compter de la date de cessation d'emploi jusqu'à la date de commencement de la rente.

### **8. Valeur de transfert**

À compter du 20 juin 1996, les membres, qui à la date de cessation de service ouvrant droit à pension sont âgés de moins de 50 ans et qui sont admissibles à une rente différée, peuvent choisir de transférer la valeur marchande de leur prestations, estimée selon la réglementation en vigueur, à un régime enregistré d'épargne retraite immobilisé de la forme prescrite, à un autre régime assujéti à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou à une institution financière pour l'achat d'une rente de retraite immédiate ou différée telle que prescrit.

### **9. Allocation annuelle au membre**

Le montant de l'allocation annuelle immédiate est égal à celui de la rente différée à laquelle le cotisant est admissible, réduit de 5 % d'un facteur, décrit ci-bas, qui varie en fonction de l'âge et de la durée de service ouvrant droit à pension au moment de la retraite. Ce facteur est déterminé en arrondissant l'âge et la durée de service au dixième d'année le plus près.

À l'égard d'un cotisant âgé d'au moins 50 ans qui compte au moins 25 années de service ouvrant droit à pension, ce facteur est égal à 55 moins son âge ou à 30 moins son nombre d'années de service ouvrant droit à pension, le plus élevé des deux résultats étant retenu mais ne peut être plus élevé que 60 moins l'âge du cotisant.

À l'égard d'un cotisant âgé d'au moins 55 ans qui a été employé dans la Fonction publique pendant une ou des périodes de service ouvrant droit à pension totalisant au moins 10 années et qui ne prend pas sa retraite volontairement, le facteur est égal à 30 moins son nombre d'années de service ouvrant droit à pension mais ne peut être plus élevé que 60 moins l'âge du cotisant. Dans tous ces cas, le Conseil du Trésor peut exonérer en tout ou en partie la réduction associée à ce facteur.

Dans tous les autres cas, le facteur est égal à 60 moins l'âge du cotisant.

### **10. Rente immédiate et allocation annuelle pour service opérationnel**

Ces prestations sont calculées à l'égard du service opérationnel seulement.

Dans le cas de *retraite involontaire* d'un contrôleur aérien, le facteur de réduction applicable à l'égard de l'allocation annuelle pour service opérationnel est égal à 20 moins le nombre d'années de service opérationnel (conditionnel à un minimum de dix ans). Lors de la retraite volontaire d'un contrôleur aérien et lors de la retraite volontaire ou involontaire d'un employé opérationnel du Service correctionnel Canada le facteur est égal au maximum entre 50 moins l'âge du cotisant et 25 moins le nombre d'années de service opérationnel.

Un contrôleur de la circulation aérienne dont la cessation d'emploi en service opérationnel est involontaire peut opter, après avoir été embauché ailleurs dans la Fonction publique dans un service non opérationnel, en faveur d'une prestation calculée en fonction d'un pourcentage pouvant aller jusqu'à 50 % du service opérationnel effectué. Cette prestation est appelée "prestation de régularisation du revenu" et est payable immédiatement au moment de l'exercice de l'option. Cette prestation correspond à la partie de la prestation à l'égard du service opérationnel à laquelle l'employé aurait eu droit s'il avait quitté la Fonction publique, c.-à-dire une rente immédiate ou une allocation annuelle.

### **11. Allocation annuelle au conjoint survivant**

*L'allocation de base* est une rente payable au conjoint survivant d'un cotisant ou d'un pensionné à compter du décès du membre. Le montant de l'allocation de base est égal à la moitié du montant annuel de la rente de base calculée telle que décrit à la note 6 mais sans tenir compte de la limite annuelle aux fins des règles de l'impôt sur le revenu.

Si un membre se marie après être devenu admissible à une rente ou à une allocation annuelle, le conjoint survivant n'a pas droit à l'allocation annuelle à moins, qu'après le mariage, le membre soit réembauché comme cotisant (dans ce cas, une union de fait est admissible) ou à moins que l'ancien cotisant ait choisi la prestation optionnelle de survivant. Cette dernière disposition est réputée n'avoir aucun effet sur les coûts du régime puisque le membre en assume entièrement le coût par le biais d'une réduction actuarielle équivalente appliquée à sa propre pension. Cette réduction est éliminée si le conjoint décède avant le pensionné ou si le mariage prend fin pour une raison autre que le décès.

Aucune allocation n'est payable au veuf d'une cotisante à moins que celle-ci ait été tenue de cotiser au Compte de la PFP depuis le 20 décembre 1975 ou qu'elle ait été embauchée dans la Fonction publique et ait complété 35 années de service ouvrant droit à pension, ou encore si les conditions du paragraphe précédent s'appliquent.

### **12. Allocation annuelle aux enfants survivants**

*L'allocation annuelle* à l'égard de chaque enfant d'un cotisant décédé est le cinquième de l'allocation de base décrite ci-haut (toujours sans tenir compte du maximum annuel aux fins des règles de l'impôt sur le revenu), ou s'il n'y a pas de conjoint survivant, les deux cinquièmes de l'allocation de base. L'allocation est payable à tout enfant de moins de 18 ans jusqu'à ce qu'il atteigne son 18<sup>e</sup> anniversaire et à tout enfant de 18 ans et plus jusqu'à son 25<sup>e</sup> anniversaire, à condition qu'il fréquente une école ou une université à plein temps et sans interruption appréciable depuis son 18<sup>e</sup> anniversaire ou le décès du cotisant, la date de l'événement le plus tardif étant retenue. Le montant total de l'allocation payable aux enfants admissibles d'un cotisant décédé ne peut dépasser la somme qui serait payable à l'égard de quatre enfants admissibles.

### 13. Prestation minimale de décès

Si un cotisant ou un pensionné décède sans laisser de survivant admissible, la prestation payable est un somme forfaitaire égale au plus grand des deux montants suivants :

- (d) le remboursement des cotisations, et
- (e) cinq fois la rente de base à laquelle le cotisant aurait eu droit, ou le pensionné avait droit, au moment de son décès, réduit de toutes les sommes (excluant l'indexation) déjà versées au pensionné.

La même formule est utilisée pour déterminer la somme forfaitaire payable au décès d'un survivant admissible, sauf que toutes les sommes (exclusion faite de l'indexation) déjà versées au survivant sont également déduites.

### 14. Partage de pension entre ex-conjoints

La *Loi sur le partage des prestations de retraite* prévoit, en cas de rupture d'union conjugale, le paiement d'une somme forfaitaire transférée du Compte de la PFP au crédit de l'ex-conjoint du cotisant ou du pensionné. Cette somme représente le montant transférable maximal (MTM).

La méthode de calcul du MTM est fonction des droits acquis du cotisant au moment où le paiement doit être fait.

Si le droit à pension n'est pas dévolu, le MTM correspond à 50 % des cotisations versées pendant la période visée par le partage (PVP), accumulées avec intérêt. L'intérêt est calculé de la même façon et au même taux que ce qui est appliqué lors d'un remboursement de cotisations payable au membre.

Si le droit à pension est dévolu, le MTM correspond à 50 % de la valeur actuarielle des prestations constituées pendant la PVP. La valeur actuarielle est le montant global équivalent aux prestations projetées de retraite escomptées avec intérêt qui auraient été payées au cotisant ou pensionné après la date de paiement du montant forfaitaire.

Que le droit à pension soit ou non dévolu, les prestations du cotisant ou du pensionné sont réduites en conséquence.

**ANNEXE 2**

**Échantillons d'hypothèses démographiques**

Tableau 2A

**Augmentations hypothétiques de salaire  
afférentes à l'ancienneté et à l'avancement**

<u>Service</u> <sup>1</sup> (années)	<u>Hommes</u> (%)	<u>Femmes</u> (%)
0	4,95	5,80
1	4,25	5,00
2	3,60	4,25
3	3,05	3,55
4	2,55	2,95
5	2,15	2,50
6	1,90	2,15
7	1,70	1,90
8	1,55	1,75
9	1,45	1,65
10	1,35	1,55
11	1,25	1,45
12	1,20	1,40
13	1,15	1,35
14	1,10	1,30
15	1,05	1,25
16	1,00	1,20
17	1,00	1,15
18	0,95	1,10
19	0,90	1,05
20	0,90	1,00
21	0,90	1,00
22	0,85	0,95
23	0,80	0,90
24	0,80	0,90
25	0,80	0,90
26	0,80	0,90
27	0,80	0,85
28	0,80	0,80
29	0,80	0,80
30	0,80	0,80
31	0,85	0,80
32	0,90	0,80
33	0,90	0,80
34	0,95	0,85
35	1,00	0,90
36	1,00	0,90
37	1,05	0,90
38+	1,10	0,90

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

**Tableau 2B****Taux hypothétiques de cessation sans droit à pension**

<u>Service<sup>2</sup></u>	<u>Groupe principal</u>		<u>CCA<sup>1</sup> et SCC<sup>1</sup> (s/o)</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
0	0,180	0,200	0,135	0,150

**Tableau 2C****Taux hypothétiques de cessation (pour raison autre que l'invalidité et le décès) avant 50 ans avec droit à pension**

<u>Service<sup>2</sup></u>	<u>Groupe principal</u>		<u>CCA<sup>1</sup> et SCC<sup>1</sup> (s/o)</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
	(%)	(%)	(%)	(%)
1 <sup>3</sup>	0,105	0,125	0,079	0,094
2	0,080	0,090	0,060	0,068
3	0,065	0,072	0,049	0,054
4	0,055	0,062	0,041	0,047
5	0,046	0,055	0,035	0,041
6	0,040	0,049	0,030	0,037
7	0,035	0,044	0,026	0,033
8	0,031	0,040	0,023	0,030
9	0,027	0,036	0,020	0,027
10	0,023	0,033	0,017	0,025
11	0,020	0,030	0,015	0,023
12-18	0,014	0,025	0,011	0,019
19+	0,014	0,025	0,014	0,025

<sup>1</sup> Contrôleurs de la circulation aérienne et Service correctionnel Canada en service opérationnel.

<sup>2</sup> Exprimé en nombre entier d'années complètes au début de l'année du régime.

<sup>3</sup> Se référer au deuxième paragraphe de la section IV-F-1(b) du rapport.



Tableau 2D

**Taux hypothétiques de retraite (pour raison autre que  
l'invalidité et le décès) à compter de 50 ans avec droit à pension  
Hommes - Groupe principal**

Taux sélects du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1998

Âge <sup>1</sup>	Années de service <sup>1</sup>												
	1-3	4-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29	30	31	32	33	34	35+
49	0,080	0,030	0,110	0,115	0,115	0,125	0,140	0,150	0,150	0,150	0,160	0,220	0,200
50	0,080	0,030	0,110	0,120	0,120	0,130	0,145	0,155	0,155	0,160	0,165	0,240	0,200
51	0,080	0,030	0,110	0,120	0,125	0,135	0,165	0,165	0,165	0,175	0,185	0,240	0,240
52	0,080	0,030	0,110	0,120	0,125	0,140	0,170	0,170	0,180	0,190	0,220	0,270	0,270
53	0,080	0,030	0,110	0,120	0,125	0,145	0,180	0,200	0,220	0,220	0,250	0,300	0,300
54	0,100	0,040	0,110	0,120	0,125	0,145	0,270	0,270	0,270	0,350	0,350	0,600	0,550
55	0,120	0,060	0,110	0,120	0,125	0,140	0,250	0,250	0,250	0,270	0,320	0,550	0,500
56	0,120	0,060	0,110	0,120	0,130	0,140	0,250	0,250	0,250	0,270	0,320	0,500	0,450
57	0,140	0,080	0,110	0,120	0,130	0,140	0,250	0,250	0,250	0,270	0,320	0,500	0,450
58	0,140	0,080	0,120	0,130	0,140	0,150	0,250	0,250	0,250	0,270	0,320	0,500	0,450
59	0,190	0,190	0,210	0,210	0,210	0,310	0,410	0,410	0,410	0,370	0,350	0,600	0,500
60	0,190	0,190	0,210	0,210	0,210	0,310	0,350	0,350	0,370	0,340	0,320	0,550	0,450
61	0,180	0,180	0,180	0,180	0,220	0,280	0,310	0,310	0,310	0,310	0,310	0,500	0,410
62	0,200	0,200	0,200	0,200	0,240	0,280	0,340	0,360	0,380	0,380	0,380	0,500	0,410
63	0,250	0,250	0,250	0,250	0,270	0,310	0,350	0,350	0,370	0,370	0,370	0,600	0,480
64	0,500	0,500	0,500	0,500	0,600	0,600	0,600	0,600	0,650	0,650	0,650	0,700	0,600
65	0,400	0,400	0,400	0,400	0,450	0,450	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480
66	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480
67	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480
68	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480
69	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480

Taux ultimes

Âge <sup>1</sup>	Années de service <sup>1</sup>												
	1-3	4-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29	30	31	32	33	34	35+
49	0,080	0,030	0,020	0,015	0,015	0,025	0,040	0,050	0,050	0,050	0,060	0,120	0,100
50	0,080	0,030	0,020	0,015	0,015	0,030	0,045	0,055	0,055	0,060	0,065	0,140	0,100
51	0,080	0,030	0,020	0,015	0,015	0,035	0,065	0,065	0,065	0,075	0,085	0,140	0,140
52	0,080	0,030	0,020	0,015	0,015	0,040	0,070	0,070	0,080	0,090	0,120	0,170	0,170
53	0,080	0,030	0,020	0,020	0,015	0,045	0,080	0,100	0,120	0,120	0,150	0,200	0,200
54	0,100	0,040	0,020	0,020	0,020	0,045	0,270	0,270	0,270	0,350	0,350	0,600	0,550
55	0,120	0,060	0,020	0,025	0,020	0,040	0,250	0,250	0,250	0,270	0,320	0,550	0,500
56	0,120	0,060	0,030	0,025	0,020	0,040	0,250	0,250	0,250	0,270	0,320	0,500	0,450
57	0,140	0,080	0,040	0,025	0,025	0,045	0,250	0,250	0,250	0,270	0,320	0,500	0,450
58	0,140	0,080	0,040	0,035	0,035	0,050	0,250	0,250	0,250	0,270	0,320	0,500	0,450
59	0,190	0,190	0,210	0,210	0,210	0,310	0,410	0,410	0,410	0,370	0,350	0,600	0,500
60	0,190	0,190	0,210	0,210	0,210	0,310	0,350	0,350	0,370	0,340	0,320	0,550	0,450
61	0,180	0,180	0,180	0,180	0,220	0,280	0,310	0,310	0,310	0,310	0,310	0,500	0,410
62	0,200	0,200	0,200	0,200	0,240	0,280	0,340	0,360	0,380	0,380	0,380	0,500	0,410
63	0,250	0,250	0,250	0,250	0,270	0,310	0,350	0,350	0,370	0,370	0,370	0,600	0,480
64	0,500	0,500	0,500	0,500	0,600	0,600	0,600	0,600	0,650	0,650	0,650	0,700	0,600
65	0,400	0,400	0,400	0,400	0,450	0,450	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480
66	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480
67	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480
68	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480
69	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

Tableau 2E

**Taux hypothétiques de retraite (pour raison autre que  
l'invalidité et le décès) à compter de 50 ans avec droit à pension  
Femmes - Groupe principal**

Taux sélects du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1998

Âge <sup>1</sup>	Années de service <sup>1</sup>												
	1-3	4-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29	30	31	32	33	34	35+
49	0,100	0,040	0,120	0,130	0,135	0,140	0,160	0,160	0,160	0,165	0,170	0,240	0,210
50	0,120	0,045	0,120	0,130	0,135	0,140	0,170	0,170	0,170	0,175	0,180	0,250	0,220
51	0,120	0,045	0,120	0,130	0,135	0,140	0,170	0,180	0,180	0,185	0,190	0,260	0,230
52	0,120	0,045	0,120	0,130	0,140	0,150	0,170	0,180	0,180	0,185	0,190	0,260	0,230
53	0,120	0,045	0,120	0,130	0,140	0,155	0,190	0,190	0,190	0,195	0,200	0,300	0,260
54	0,130	0,050	0,120	0,130	0,140	0,170	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	0,600	0,450
55	0,140	0,055	0,130	0,140	0,150	0,180	0,270	0,270	0,270	0,270	0,230	0,500	0,400
56	0,140	0,055	0,130	0,140	0,150	0,180	0,270	0,270	0,270	0,270	0,230	0,500	0,400
57	0,140	0,055	0,130	0,140	0,150	0,180	0,270	0,270	0,270	0,270	0,230	0,500	0,400
58	0,140	0,060	0,140	0,150	0,160	0,190	0,300	0,300	0,300	0,300	0,260	0,500	0,400
59	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,360	0,380	0,380	0,380	0,380	0,300	0,640	0,440
60	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,580	0,350
61	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,580	0,350
62	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,580	0,350
63	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,580	0,350
64	0,500	0,500	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,700	0,500
65	0,400	0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,600	0,480
66	0,300	0,300	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,400	0,400	0,400	0,600	0,400
67	0,300	0,300	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,400	0,400	0,400	0,600	0,400
68	0,300	0,300	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,400	0,400	0,400	0,600	0,400
69	0,300	0,300	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,400	0,400	0,400	0,600	0,400

Taux ultimes

Âge <sup>1</sup>	Années de service <sup>1</sup>												
	1-3	4-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29	30	31	32	33	34	35+
49	0,100	0,040	0,030	0,030	0,025	0,040	0,060	0,060	0,060	0,065	0,070	0,140	0,110
50	0,120	0,045	0,035	0,035	0,025	0,040	0,070	0,070	0,070	0,075	0,080	0,150	0,120
51	0,120	0,045	0,035	0,035	0,025	0,040	0,070	0,080	0,080	0,085	0,090	0,160	0,130
52	0,120	0,045	0,035	0,035	0,030	0,050	0,070	0,080	0,080	0,085	0,090	0,160	0,130
53	0,120	0,045	0,035	0,035	0,035	0,055	0,090	0,090	0,090	0,095	0,100	0,200	0,160
54	0,130	0,050	0,040	0,040	0,040	0,070	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300	0,600	0,450
55	0,140	0,055	0,050	0,050	0,050	0,080	0,270	0,270	0,270	0,270	0,230	0,500	0,400
56	0,140	0,055	0,050	0,050	0,050	0,080	0,270	0,270	0,270	0,270	0,230	0,500	0,400
57	0,140	0,055	0,050	0,050	0,050	0,080	0,270	0,270	0,270	0,270	0,230	0,500	0,400
58	0,140	0,060	0,060	0,060	0,060	0,090	0,300	0,300	0,300	0,300	0,260	0,500	0,400
59	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,360	0,380	0,380	0,380	0,380	0,300	0,640	0,440
60	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,580	0,350
61	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,580	0,350
62	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,580	0,350
63	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,580	0,350
64	0,500	0,500	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,700	0,500
65	0,400	0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,600	0,480
66	0,300	0,300	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,400	0,400	0,400	0,600	0,400
67	0,300	0,300	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,400	0,400	0,400	0,600	0,400
68	0,300	0,300	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,400	0,400	0,400	0,600	0,400
69	0,300	0,300	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,400	0,400	0,400	0,600	0,400

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

Tableau 2F

**Taux hypothétiques de retraite (pour raison autre que  
l'invalidité et le décès) à compter de 50 ans avec droit à pension  
Membres SCC et CCA en service opérationnel**

**Hommes**

Âge <sup>1</sup>	Années de service <sup>1</sup>												
	1-3	4-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29	30	31	32	33	34	35+
49	0,060	0,025	0,015	0,011	0,015	0,050	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,190	0,170
50	0,060	0,025	0,015	0,011	0,015	0,060	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,190	0,170
51	0,060	0,025	0,015	0,011	0,020	0,070	0,090	0,090	0,090	0,090	0,090	0,190	0,170
52	0,060	0,025	0,015	0,011	0,020	0,080	0,120	0,120	0,120	0,120	0,120	0,190	0,170
53	0,060	0,025	0,015	0,011	0,030	0,100	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	0,255	0,185
54	0,080	0,040	0,020	0,020	0,050	0,125	0,240	0,240	0,240	0,240	0,240	0,650	0,550
55	0,090	0,060	0,020	0,025	0,060	0,145	0,320	0,320	0,320	0,320	0,320	0,650	0,550
56	0,090	0,060	0,030	0,025	0,060	0,160	0,320	0,320	0,320	0,320	0,320	0,650	0,550
57	0,110	0,080	0,040	0,025	0,070	0,170	0,320	0,320	0,320	0,320	0,320	0,650	0,550
58	0,110	0,080	0,040	0,035	0,070	0,185	0,320	0,320	0,320	0,320	0,320	0,650	0,550
59	0,190	0,190	0,210	0,210	0,210	0,310	0,410	0,410	0,410	0,370	0,350	0,600	0,500
60	0,190	0,190	0,210	0,210	0,210	0,310	0,350	0,350	0,370	0,340	0,320	0,550	0,450
61	0,180	0,180	0,180	0,180	0,220	0,280	0,310	0,310	0,310	0,310	0,310	0,500	0,410
62	0,200	0,200	0,200	0,200	0,240	0,280	0,340	0,360	0,380	0,380	0,380	0,500	0,410
63	0,250	0,250	0,250	0,250	0,270	0,310	0,350	0,350	0,370	0,370	0,370	0,600	0,480
64	0,500	0,500	0,500	0,500	0,600	0,600	0,600	0,600	0,650	0,650	0,650	0,700	0,600
65	0,400	0,400	0,400	0,400	0,450	0,450	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480
66	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480
67	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480
68	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480
69	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,400	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,650	0,480

**Femmes**

Âge <sup>1</sup>	Années de service <sup>1</sup>												
	1-3	4-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29	30	31	32	33	34	35+
49	0,090	0,035	0,025	0,019	0,025	0,050	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,190	0,170
50	0,090	0,035	0,025	0,019	0,025	0,060	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,190	0,170
51	0,090	0,035	0,025	0,019	0,025	0,070	0,090	0,090	0,090	0,090	0,090	0,190	0,170
52	0,090	0,035	0,025	0,019	0,030	0,080	0,120	0,120	0,120	0,120	0,120	0,190	0,170
53	0,090	0,035	0,025	0,019	0,035	0,100	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	0,255	0,185
54	0,100	0,045	0,030	0,025	0,050	0,125	0,240	0,240	0,240	0,240	0,240	0,650	0,550
55	0,110	0,050	0,040	0,040	0,060	0,145	0,320	0,320	0,320	0,320	0,320	0,650	0,550
56	0,110	0,050	0,040	0,040	0,060	0,160	0,320	0,320	0,320	0,320	0,320	0,650	0,550
57	0,110	0,050	0,040	0,040	0,070	0,170	0,320	0,320	0,320	0,320	0,320	0,650	0,550
58	0,110	0,055	0,050	0,040	0,070	0,185	0,320	0,320	0,320	0,320	0,320	0,650	0,550
59	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,360	0,380	0,380	0,380	0,380	0,300	0,640	0,440
60	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,580	0,350
61	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,580	0,350
62	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,580	0,350
63	0,150	0,150	0,200	0,230	0,290	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,330	0,580	0,350
64	0,500	0,500	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,700	0,500
65	0,400	0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,600	0,480
66	0,300	0,300	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,400	0,400	0,400	0,600	0,400
67	0,300	0,300	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,400	0,400	0,400	0,600	0,400
68	0,300	0,300	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,400	0,400	0,400	0,600	0,400
69	0,300	0,300	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,400	0,400	0,400	0,600	0,400

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

Tableau 2G

## Taux hypothétiques de cessation avec droit à une pension d'invalidité

<u>Âge</u> <sup>1</sup>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
21	0,0003	0,0000
22	0,0003	0,0000
23	0,0003	0,0001
24	0,0003	0,0002
25	0,0003	0,0002
26	0,0003	0,0003
27	0,0003	0,0003
28	0,0003	0,0004
29	0,0003	0,0004
30	0,0003	0,0004
31	0,0003	0,0005
32	0,0003	0,0005
33	0,0004	0,0005
34	0,0005	0,0006
35	0,0005	0,0006
36	0,0006	0,0007
37	0,0008	0,0008
38	0,0009	0,0009
39	0,0010	0,0010
40	0,0011	0,0012
41	0,0013	0,0014
42	0,0014	0,0016
43	0,0016	0,0019
44	0,0018	0,0023
45	0,0021	0,0028
46	0,0025	0,0033
47	0,0030	0,0039
48	0,0036	0,0047
49	0,0043	0,0055
50	0,0051	0,0064
51	0,0060	0,0074
52	0,0069	0,0084
53	0,0078	0,0094
54	0,0088	0,0104
55	0,0097	0,0114
56	0,0107	0,0123
57	0,0118	0,0132
58	0,0128	0,0140

---

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

Tableau 2H

**Échantillon des taux hypothétiques  
de mortalité<sup>1</sup> pour l'année du régime 1997**

Âge <sup>2</sup>	Cotisants et anciens cotisants (autres qu'invalides)		Anciens cotisants (invalides)		Conjoints survivants	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	0,0005	0,0003	0,0064	0,0075	0,0011	0,0004
30	0,0007	0,0004	0,0095	0,0080	0,0012	0,0005
35	0,0009	0,0004	0,0126	0,0084	0,0015	0,0007
40	0,0012	0,0006	0,0155	0,0091	0,0018	0,0010
45	0,0017	0,0012	0,0185	0,0101	0,0027	0,0016
50	0,0025	0,0018	0,0214	0,0117	0,0042	0,0026
55	0,0042	0,0027	0,0241	0,0138	0,0708	0,0043
60	0,0087	0,0051	0,0291	0,0169	0,0122	0,0068
65	0,0163	0,0091	0,0395	0,0220	0,0196	0,0107
70	0,0275	0,0150	0,0570	0,0301	0,0305	0,0169
75	0,0456	0,0248	0,0756	0,0440	0,0486	0,0278
80	0,0750	0,0453	0,1009	0,0687	0,0783	0,0476
85	0,1156	0,0816	0,1413	0,1179	0,1218	0,0809
90	0,1754	0,1324	0,2124	0,1841	0,1820	0,1348
95	0,2584	0,1973	0,3193	0,2873	0,2606	0,2129
100	0,3585	0,3217	0,4801	0,4486	0,3591	0,3219
105	0,5335	0,5067	0,7217	0,7002	0,7369	0,7286
109	0,8834	0,8767	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
110	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000

<sup>1</sup> Un échantillon des facteurs annuels d'amélioration de la longévité apparaît au tableau 2I ci-après.

<sup>2</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

Tableau 2I

## Échantillon des facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité

<u>Âge</u> <sup>1</sup>	% annuel de <u>réduction de la mortalité</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	1,25	1,65
30	0,75	1,25
35	0,75	1,35
40	1,05	1,75
45	1,55	1,85
50	2,05	1,95
55	2,15	1,05
60	1,85	0,75
65	1,65	0,75
70	1,75	0,75
75	1,65	1,05
80	1,25	0,95
85	0,95	0,85
90	0,65	0,55
95	0,45	0,45
100	0,35	0,35
105	0,00	0,00
109	0,00	0,00

---

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

Tableau 2J

**Proportions hypothétiques des membres mariés au décès  
et  
âge moyen hypothétique du conjoint survivant**

Âge <sup>1</sup> du cotisant à son décès	Proportions des membres mariés		Âge <sup>1</sup> moyen du conjoint survivant	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	0,325	0,550	26	24
30	0,414	0,550	32	29
35	0,468	0,550	37	34
40	0,554	0,550	42	39
45	0,650	0,550	47	43
50	0,727	0,550	53	47
55	0,770	0,550	58	52
60	0,784	0,500	62	57
65	0,779	0,452	66	63
70	0,754	0,387	70	67
75	0,705	0,305	74	71
80	0,634	0,211	79	75
85	0,529	0,120	82	79
90	0,394	0,051	86	83
95	0,247	0,013	88	88
100	0,097	0,001	92	92
105	0,006	0,000	96	96
109	0,006	0,000	-	100
110	0,000	0,000	-	-

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

Tableau 2K

**Nombre et âge moyen hypothétiques des enfants au décès du membre**

Âge <sup>1</sup> du cotisant à son décès	Nombre moyen d'enfants		Âge moyen <sup>1</sup> des enfants	
	Membres masculins	Membres féminins	Membres masculins	Membres féminins
25	0,271	0,438	2	1
30	0,670	0,702	5	5
35	0,925	0,794	8	10
40	1,020	0,726	11	13
45	0,927	0,538	14	16
50	0,665	0,311	16	17
55	0,358	0,129	17	18
60	0,136	0,028	18	19
65	0,036	0,000	19	21
70	0,011	0,000	21	23
75	0,006	0,000	23	n/a
80	0,000	0,000	n/a	n/a

**Proportions hypothétiques des enfants  
demeurant admissibles (du fait de fréquenter l'école)  
à des allocations au cours de l'année suivante**

Âge <sup>1</sup>	Proportion
17 à 23	0,800
24	0,000

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.



**ANNEXE 3**

**Sommaires des données sur les membres**

**Tableau 3A****Reconstitution de l'évolution du nombre de cotisants**

	Nombre		
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
<b>Au 31 décembre 1992<sup>1</sup></b>	177 483	137 133	314 616
Correction des données	847	1 166	2 013
<u>Du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1995</u>			
Nouveaux membres	24 208	31 287	55 495
Rétablissement au statut de cotisant	795	1 049	1 844
Prestations forfaitaires (principalement remboursement des cotisations)	(18 593)	(24 587)	(43 180)
Rente différée ou allocation annuelle différée	(1 126)	(999)	(2 125)
Rente d'invalidité	(1 139)	(1 010)	(2 149)
Rente de retraite ou allocation annuelle (sauf pour invalidité)	(17 323)	(8 282)	(25 605)
Option de prestations en suspens	(2 538)	(3 188)	(5 726)
Cessations subséquemment converties au statut de cotisant	(779)	(1 038)	(1 817)
Décès avec survivants	(656)	(206)	(862)
<b>Au 31 décembre 1995</b>	<b>161 179</b>	<b>131 325</b>	<b>292 504</b>
<u>Du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 mars 1996 par suite du programme ERA ou EDA</u>			
Remboursement des cotisations	(460)	(608)	(1 068)
Rente différée ou allocation annuelle différée	(147)	(153)	(300)
Rente de retraite ou allocation annuelle (sauf pour invalidité)	(1 416)	(679)	(2 095)
Option de prestations en suspens	(99)	(90)	(189)
<b>Présumé au 31 mars 1996</b>	<b>159 057</b>	<b>129 795</b>	<b>288 852</b>
- Statut de non-actif seulement	1 302	2 710	4 012
- Statut d'actif seulement	157 755	127 085	284 840

<sup>1</sup> Couvre le statut d'actif ainsi que celui de non-actif.

Tableau 3B

## Reconstitution de l'évolution du nombre de pensionnés

	Rente différée ou AA <sup>1</sup> différée			Rente d'invalidité			Rente immédiate ou AA <sup>1</sup>		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
<b>Au 31 décembre 1992</b>	3 359	1 990	5 349	7 540	4 214	11 754	88 377	35 399	123 776
Correction des données	(35)	(33)	(68)	58	42	100	(21)	0	(21)
<u>Du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1995</u>									
De cotisant	1 126	999	2 125	1 139	1 010	2 149	17 323	8 282	25 605
De rente différée	n/a	n/a	n/a	5	3	8	927	552	1 479
De rente d'invalidité	11	7	18	n/a	n/a	n/a	0	0	0
À cotisant	0	0	0	0	0	0	(16)	(11)	(27)
À rente différée	n/a	n/a	n/a	(11)	(7)	(18)	0	0	0
À rente d'invalidité	(5)	(3)	(8)	n/a	n/a	n/a	0	0	0
À rente ou AA <sup>1</sup>	(927)	(552)	(1 479)	0	0	0	n/a	n/a	n/a
Décès sans survivants	(12)	(8)	(20)	(377)	(324)	(701)	(3 452)	(2 488)	(5 940)
Décès avec survivants	<u>(19)</u>	<u>(4)</u>	<u>(23)</u>	<u>(768)</u>	<u>(91)</u>	<u>(859)</u>	<u>(6 689)</u>	<u>(401)</u>	<u>(7 090)</u>
<b>Au 31 décembre 1995</b>	3 498	2 396	5 894	7 586	4 847	12 433	96 449	41 333	137 782
<u>Du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 mars 1996 par suite du programme ERA ou EDA</u>									
De cotisant	<u>147</u>	<u>153</u>	<u>300</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>1 416</u>	<u>679</u>	<u>2 095</u>
<b>Présumé au 31 mars 1996</b>	3 645	2 549	6 194	7 586	4 847	12 433	97 865	42 012	139 877

<sup>1</sup> AA signifie *allocation annuelle*.

**Tableau 3C****Reconstitution de l'évolution du nombre de survivants**

	<u>Conjoints survivants</u>			<u>Enfants et étudiants</u>		
	<u>Veuves</u>	<u>Veufs</u>	<u>Total</u>	<u>Enfants</u>	<u>Étudiants</u>	<u>Total</u>
<b>Au 31 décembre 1992</b>	44 871	1 593	46 464	1 475	1 239	2 714
Correction des données	52	23	75	67	41	108
<u>Du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1995</u>						
Nouveaux survivants de cotisants	612	186	798	494	229	723
Nouveaux survivants d'anciens cotisants	7 462	491	7 953	110	150	260
Décès de conjoints survivants	(5 848)	(233)	(6 081)	n/a	n/a	n/a
Enfants cessant d'être admissibles à 18 ans	n/a	n/a	n/a	(107)	n/a	(107)
Enfants continuant d'être admissibles à 18 ans	n/a	n/a	n/a	(603)	603	0
Étudiants cessant d'être admissibles à 25 ans	<u>n/a</u>	<u>n/a</u>	<u>n/a</u>	<u>n/a</u>	<u>(1 218)</u>	<u>(1 218)</u>
<b>Au 31 décembre 1995 et présumé au 31 mars 1996</b>	47 149	2 060	49 209	1 436	1 044	2 480

**Tableau 3D****Nombre et gains annuels<sup>1</sup> moyens des cotisants au 31 mars 1996 - HOMMES**

Âge <sup>2</sup>	Années de service <sup>2</sup>								Toutes les années de service
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35 et plus	
jusqu'à 24	1 152 34 005 \$	19 37 041							1 171 34 054 \$
25-29	5 695 36 503 \$	2 169 38 398	35 43 181						7 899 37 053 \$
30-34	6 198 38 106 \$	7 820 40 733	2 822 41 575	256 40 424					17 096 39 915 \$
35-39	4 301 39 054 \$	6 868 41 778	7 924 44 640	5 777 41 429	635 40 244				25 505 42 091 \$
40-44	3 118 39 752 \$	4 785 42 193	6 241 46 369	9 815 45 336	9 491 43 787	372 46 330			33 822 44 144 \$
45-49	2 241 40 775 \$	3 332 43 843	4 019 46 530	6 127 47 056	12 598 49 755	6 311 48 421	532 47 133		35 160 47 504 \$
50-54	1 293 41 610 \$	2 083 44 318	2 114 46 945	2 612 46 890	5 013 52 114	5 431 52 848	2 679 47 623	183 50 766	21 408 49 186 \$
55-59	683 42 722 \$	1 149 43 549	1 459 44 924	1 454 44 509	2 148 49 546	2 115 54 082	1 471 54 084	403 51 223	10 882 48 749 \$
60-64	290 43 810 \$	548 44 865	590 45 305	659 43 916	803 48 229	581 53 860	367 58 786	175 55 813	4 013 48 424 \$
65-69	64 46 182 \$	99 44 519	131 47 341	112 48 947	111 53 625	93 55 705	64 59 647	58 59 935	732 51 193 \$
70+	13 48 699 \$	12 58 866	6 45 651	10 46 025	10 57 485	7 60 259	2 37 097	7 44 434	67 51 575 \$
Tous les âges combinés	25 048 38 558 \$	28 884 41 874	25 341 45 260	26 822 44 928	30 809 48 066	14 910 51 047	5 115 50 378	826 52 648	157 755 44 819 \$

Âge moyen au dernier anniversaire = 43,4 ans

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension = 14,5 années complètes

Réduction totale, avec indexation, à la rente de base selon la LPPR = 1 769 015 \$

Ajustement total, avec indexation, selon la LPPR

(c.-à-d. ajustement à la réduction de la rente de base pour le RPC/RRQ) = 370 538 \$

**Tableau 3E**

<sup>1</sup> Les gains montrés sont les gains ouvrant droit à pension avant ajustement à l'égard de la limite prescrite aux fins de l'impôt sur le revenu.

<sup>2</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

**Nombre et gains annuels<sup>1</sup> moyens des cotisants au 31 mars 1996 - FEMMES**

Âge <sup>2</sup>	Années de service <sup>2</sup>								Toutes les années de service
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35 et plus	
jusqu'à 24	1 566 30 544 \$	64 30 976							1 630 30 561 \$
25-29	6 215 33 456 \$	3 422 33 986	81 34 773						9 718 33 654 \$
30-34	5 953 34 614 \$	8 146 36 988	4 169 36 498	546 35 221					18 814 36 077 \$
35-39	5 250 33 938 \$	6 424 37 338	6 941 39 966	6 334 37 030	996 37 561				25 945 37 286 \$
40-44	4 360 33 865 \$	5 285 36 284	4 987 40 040	6 097 40 487	6 200 40 203	426 39 708			27 355 38 461 \$
45-49	3 229 33 744 \$	4 154 35 691	4 006 38 012	3 981 39 378	4 577 43 895	2 475 41 515	396 40 572		22 818 38 828 \$
50-54	1 620 33 260 \$	2 188 34 956	2 383 37 189	2 330 37 495	1 819 41 571	1 037 44 485	486 40 723	72 39 472	11 935 37 766 \$
55-59	779 33 417 \$	939 34 152	1 161 35 312	1 381 35 779	1 086 38 260	469 40 964	171 42 495	109 38 101	6 095 36 209 \$
60-64	309 31 855 \$	330 34 740	465 35 161	538 35 820	420 37 303	174 39 028	63 37 511	39 38 589	2 338 35 610 \$
65-69	61 30 363 \$	51 34 204	75 36 554	68 37 149	69 38 520	35 41 965	18 36 384	17 44 047	394 36 534 \$
70+	4 25 033 \$	10 29 044	9 41 579	7 28 757	6 38 059	0 44 916	4 44 916	3 28 744	43 33 961 \$
Tous les âges combinés	29 346 33 678 \$	31 013 36 163	24 277 38 449	21 282 38 350	15 173 41 079	4 616 41 869	1 138 40 705	240 38 896	127 085 37 232 \$

Âge moyen au dernier anniversaire = 41,1 ans

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension = 11,2 années complètes

Réduction totale, avec indexation, à la rente de base selon la LPPR = 44 461 \$

Ajustement total, avec indexation, selon la LPPR

(c.-à-d. ajustement à la réduction de la rente de base pour le RPC/RRQ = 12 656 \$

**Tableau 3F**

<sup>1</sup> Les gains montrés sont les gains ouvrant droit à pension avant ajustement à l'égard de la limite prescrite aux fins de l'impôt sur le revenu.

<sup>2</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

**Pensionnés au 31 mars 1996 - Hommes**

Âge <sup>1</sup>	Pensionnés (autres qu'invalides)			Pensionnés invalides		
	Nombre	Montants moyens <sup>2</sup>		Nombre	Montants moyens <sup>2</sup>	
		Brut	Réductions		Brut	Réductions
		\$	\$		\$	\$
25-29	0	0	0	2	3 415	1 195
30-34	22	5 184	1 705	8	4 620	1 635
35-39	121	8 529	2 443	65	6 394	2 181
40-44	432	12 159	2 984	193	9 337	3 005
45-49	1 226	15 052	3 705	446	11 981	3 638
50-54	5 477	23 701	10 183	654	14 344	4 076
55-59	10 691	26 298	6 814	1 165	15 458	3 995
60-64	16 437	24 276	5 145	1 381	14 399	3 488
65-69	18 274	21 940	4 184	1 276	13 004	2 883
70-74	21 173	21 096	3 238	1 269	12 859	1 815
75-79	15 886	19 292	2 318	804	12 012	1 298
80-84	7 989	17 873	1 607	252	10 811	676
85-89	2 845	16 261	958	51	11 244	0
90-94	770	13 028	0	17	7 503	0
95-99	135	11 896	0	2	9 384	0
100-104	<u>32</u>	<u>11 035</u>	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>5 171</u>	<u>0</u>
Tous les âges	101 510	21 577	4 109	7 586	13 303	2 862

Âge moyen au dernier anniversaire : 68,5

Âge moyen au dernier anniversaire : 63,7

Le montant total des rentes annuelles en vigueur au 31 mars 1996 s'élevait à 1 881,7 millions de dollars à l'égard des hommes pensionnés recevant une rente immédiate et à 82,3 millions de dollars à l'égard des pensionnés recevant une rente d'invalidité.

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

<sup>2</sup> La moyenne des rentes :

- est annuelle,
- inclut les ajustements relatifs à l'indexation (sans être payables) au 1<sup>er</sup> janvier 1996,
- brute inclut les rentes différées à 60 ans, et
- inclut les ajustements pour allocation annuelle, les réductions à l'égard de la LPPR et les réductions à l'égard du RPC/RRQ qu'elles soient ou non en vigueur à la date d'évaluation.

Tableau 3G

## Pensionnés au 31 mars 1996 - Femmes

Âge <sup>1</sup>	Pensionnés (autres qu'invalides)			Pensionnées invalides		
	Nombre	Montants moyens <sup>2</sup>		Nombre	Montants moyens <sup>2</sup>	
		Brut	Réductions		Brut	Réductions
		\$	\$		\$	\$
25-29	1	4 617	1 430	2	3 257	1 143
30-34	43	5 601	1 753	14	5 713	1 870
35-39	184	7 607	2 280	113	6 406	2 187
40-44	420	9 991	2 960	274	7 991	2 667
45-49	867	11 258	3 286	387	9 365	2 979
50-54	3 068	15 453	8 238	477	10 006	3 094
55-59	4 681	15 378	5 595	760	10 432	3 088
60-64	6 542	14 113	4 362	817	9 801	2 790
65-69	7 489	12 999	3 614	642	9 205	2 258
70-74	8 364	12 425	2 936	568	8 931	1 549
75-79	6 117	11 527	2 137	425	8 214	1 059
80-84	3 945	10 945	1 428	254	7 910	609
85-89	1 978	9 609	812	87	8 386	0
90-94	655	7 795	0	23	7 154	0
95-99	166	7 132	0	4	10 132	0
100-104	40	7 612	0	-	-	-
105-109	1	586	0	-	-	-
Tous les âges	44 561	12 744	3 513	4 847	9 232	2 310

Âge moyen au dernier anniversaire : 68,4

Âge moyen au dernier anniversaire : 62,0

Le montant total des rentes annuelles en vigueur au 31 mars 1996 s'élevait à 444,5 millions de dollars à l'égard des femmes pensionnées recevant une rente immédiate et à 35,1 millions de dollars à l'égard des pensionnées recevant une rente d'invalidité.

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

<sup>2</sup> La moyenne des rentes :

- est annuelle,
- inclut les ajustements relatifs à l'indexation (sans être payables) au 1<sup>er</sup> janvier 1996,
- brute inclut les rentes différées à 60 ans, et
- inclut les ajustements pour allocation annuelle, les réductions à l'égard de la LPPR et les réductions à l'égard du RPC/RRQ qu'elles soient ou non en vigueur à la date d'évaluation.



## Tableau 3H

## Conjoints survivants au 31 mars 1996

Âge <sup>1</sup>	Veuves		Veufs	
	Nombre	Allocation moyenne <sup>2</sup>	Nombre	Allocation moyenne <sup>2</sup>
		\$		\$
25-29	4	3 778	-	-
30-34	35	3 508	7	2 958
35-39	176	4 630	40	3 074
40-44	397	5 647	64	3 867
45-49	727	7 192	129	4 624
50-54	1 058	7 685	119	4 518
55-59	1 754	8 052	176	4 824
60-64	3 146	7 885	250	5 604
65-69	6 107	7 792	320	5 477
70-74	10 052	7 730	396	5 221
75-79	9 790	7 448	336	4 836
80-84	7 234	7 137	159	4 573
85-89	4 130	6 346	54	4 076
90-94	1 852	5 378	9	3 753
95-99	524	5 318	1	4 079
100-104	153	4 961	-	-
105-109	8	7 456	-	-
110-114	<u>2</u>	<u>6 731</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Tous les âges	47 149	7 320	2 060	4 954
		Âge moyen au dernier anniversaire : 73,9		Âge moyen au dernier anniversaire : 66,3

Le montant total des rentes annuelles en vigueur au 31 mars 1996 s'élevait à 345,1 millions de dollars à l'égard des veuves et à 10,2 millions de dollars à l'égard des veufs.

<sup>1</sup> Exprimé en années complètes au début de l'année du régime.

<sup>2</sup> La moyenne de rente annuelle inclut l'indexation constituée au 1<sup>er</sup> janvier 1996.